

# *L'Héritage des Prophètes*

## *N°1*

Allah تعالى a dit : « *Nous avons envoyé dans chaque communauté un messenger (pour leur dire) : ‘Adorez Allah et écartez-vous du Taghout’* »

### **INTRODUCTION**

### **CHAPITRE 1 : LES CONDITIONS DU TAWHID**

La SCIENCE

La CERTITUDE

L'ACCEPTATION

La SOUMISSION

La VERACITE

L'EXCLUSIVITE

La COMPASSION

### **CHAPITRE 2 : LES PILIERS DU TAWHID**

1<sup>ER</sup> PILIER : MECROIRE AU TAGHOUT

LES TAWAGHITS

PRINCIPAUX

COMMENT MECROIRE AU

TAGHOUT

2<sup>EME</sup> PILIER : LA CROYANCE EN ALLAH L'UNIQUE

COMMENT LE SERVITEUR

DEVIENT-IL « MUWAHID » ?

### **CHAPITRE 3 : LES ANNULANTS DU TAWHID**

# INTRODUCTION

**L**ouange à **Allah**, Seigneur des mondes, et prière et paix sur celui qui a été envoyé comme miséricorde pour l'univers, notre prophète Muhammad ainsi que sur sa famille et l'ensemble de ses compagnons.

En outre :

Saches, mon frère musulman, qu'Allah te fasse miséricorde, que le Tawhid (l'Unicité) est le droit d'Allah **تعالى** sur les serviteurs, et c'est la raison pour laquelle Il les a créés. Allah **تعالى** a dit : « **Et je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent** » (**Sourate 51 - Verset 56**).

Les gens de science ont dit (pour expliquer ce verset) : « **c'est-à-dire pour qu'ils attestent de Mon Unicité ; Je leur donne des ordres et leur soumetts des interdits.** »

Ainsi, le Tawhid est la plus droite des justices. Celui qui atteste de l'Unicité d'Allah عز وجل aura mis la chose à sa véritable place et aura donné l'adoration à Celui Qui la mérite. Le Très-Haut a dit : « **Allah a attesté qu'il n'y a aucune autre divinité à part Lui, ainsi que les Anges et les Gens de science qui pratiquent l'Equité. Point de divinité à part Lui Le Bien-aimé Le Sage** » (**Sourate 3 - Verset 18**).

Le **Tawhid** consiste à ce que le serviteur atteste de l'Unicité de son Seigneur dans Ses Actes en tant que Seigneur, Ses Noms et Ses Attributs ; et dans l'adoration.

Le **Shirk** (l'Adoration multiple) est la plus inique des injustices. Celui qui aura associé à Allah aura mis la chose à sa mauvaise place, aura donné l'adoration à celui qui ne la mérite pas et aura commis un péché immense. Allah **تعالى** dit, en relatant les conseils que le sage Luqman donnait à son fils : « **Ô mon fils, n'associes rien à Allah, car l'association est vraiment une injustice énorme** » (**Sourate 31 - Verset 13**).

Le **Shirk** consiste à ce que le serviteur donne des associés à Allah dans Ses Actes en tant que Seigneur, Ses Noms et Ses Qualités ou dans l'adoration.

Et comme le **Tawhid** va de pair avec la science, conformément à la parole Du Très-Haut : « **Saches donc qu'il n'y a aucune divinité si ce n'est Allah...** » (**Sourate 47 - Verset 19**), alors il va de soi que le **Shirk** va de pair avec l'ignorance, conformément à la parole Du Très-Haut : « **Dis : Est-ce autre qu'Allah que vous m'ordonnez d'adorer ? Ô ignorants** » (**Sourate 39 - Verset 64**).

De ce fait, il t'incombe ô frère musulman, d'apprendre ce qu'est le **Tawhid** qu'Allah t'a imposé, avec ses conditions, ses piliers et ses annulants, et que tu agisses en fonction de ce savoir qui préservera ton **Tawhid** pour ton Seigneur.

# CHAPITRE 1

## LES CONDITIONS DU TAWHID, QUI SONT LES CONDITIONS DE : « LA ILAHA ILLA ALLAH »

### Définition de Shart (condition) :

C'est une exigence nécessaire qui doit être présente afin que la chose soit acceptée<sup>[1]</sup>.

Il faut que tu saches, ô frère musulman, que les conditions du Tawhid ont une importance capitale et il incombe à tout musulman de les apprendre et de les mettre en pratique. Et cela parce que, si une des conditions n'est pas respectée, la base de « l'Iman » et de « l'Islam » devient caduque.

Prenons l'exemple de la prière : si une de ses conditions n'est pas respectée, comme la direction de la qibla ou porter des habits qui couvrent le minimum, alors la prière n'est pas acceptée. Les conditions du Tawhid sont au nombre de sept :

### 1. ➤ La SCIENCE – Al-'Ilm (1<sup>ère</sup> condition)

Allah تعالى a dit : « **Saches donc qu'il n'y a aucune divinité si ce n'est Allah...** » (Sourate 47 - Verset 19) ; c'est-à-dire, saches que nul ne mérite d'être adoré si ce n'est Allah Lui-même, puisque « al-ilah » (la divinité) d'un point de vue linguistique, correspond à l'être divinisé, c'est-à-dire l'être adoré. Il en est ainsi parce que le fait d'ignorer qu'Allah L'Unique est Le Seul qui mérite d'être adoré empêche l'acceptation de l'Islam. Et c'est pourquoi la science ici est une condition pour que l'Islam d'une personne soit acceptable.

L'envoyé d'Allah صلى الله عليه وسلم a dit : « **Celui qui meurt tout en sachant qu'il n'y a aucune divinité si ce n'est Allah Lui-même, entrera au paradis** » (rapporté par Muslim)

---

<sup>[1]</sup> NdT : voir aussi note n°3

2. ➤ La CERTITUDE – Al-Yaqin (2<sup>nd</sup>e condition)

Après avoir appris ce qu'était le Tawhid, ainsi que le sens de « **la ilaha illa Allah** », il est impératif d'avoir la certitude absolue concernant cette parole et son implication, dans la mesure où il faut faire converger toutes les sortes d'adorations vers Allah L'Unique. Il ne doit subsister ni doute ni hésitation à propos de son implication. Allah تعالى a dit : « **Les vrais croyants sont seulement ceux qui croient en Allah et en Son messager, qui par la suite ne doutent point et qui luttent avec leurs biens et leurs personnes dans le chemin d'Allah. Ceux-là sont les véridiques** » (Sourate 49 - Verset 15).

On trouve dans un hadith authentique rapporté par Muslim que l'Envoyé d'Allah صلى الله عليه وسلم a dit : « **Je témoigne qu'il n'y a aucune divinité si ce n'est Allah Lui-même et que je suis Son messager, il n'y a aucune personne qui rencontre Allah avec ces témoignages sans y douter, sans qu'elle n'entre au Paradis** »

3. ➤ L'ACCEPTATION – Al-Qaboul (3<sup>ème</sup> condition)

Après avoir appris ce qu'était le Tawhid, ainsi que le sens de « **la ilaha illa Allah** », avoir eu la certitude absolue concernant cette parole, il est impératif de **l'accepter et ne pas la rejeter**, avec quelque adoration qu'il s'agisse. Allah تعالى a dit : « **Quand on leur disait : <Point de divinité à part Allah>, ils se gonflaient d'orgueil, et disaient : <Allons-nous abandonner nos divinités pour un poète fou ? >** »

(Sourate 37 – Versets 35-36)

4. ➤ La SOUMISSION – Al-Inqiyad (4<sup>ème</sup> condition)

Après avoir appris ce qu'était le Tawhid, ainsi que le sens de « **la ilaha illa Allah** », avoir eu la certitude absolue concernant cette parole, et l'avoir acceptée, il est impératif de **s'y soumettre**, dans la mesure où il faut rejeter tout Taghout et le désavouer, et croire en Allah L'Unique, en se livrant à Lui exclusivement. Allah تعالى a dit : « **Non ! ... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]** » (Sourate 4 - Verset 65).

La différence qui existe entre la troisième et la quatrième condition est que la troisième condition, qui est l'acceptation, se fait par les paroles, alors que la quatrième condition, qui est la soumission, se concrétise par les actes.

5. ➤ La VERACITE – As-Sidq (5<sup>ème</sup> condition)

Après avoir appris ce qu'était le Tawhid, ainsi que le sens de « **la ilaha illa Allah** », avoir eu la certitude absolue concernant cette parole, l'avoir acceptée et s'y être soumis, il est impératif d'être **véridique** vis-à-vis de cette parole. Dans les deux Sahihs<sup>2[2]</sup>, l'Envoyé d'Allah صلى الله عليه وسلم a dit : « **Nul ne témoigne qu'il n'y a aucune divinité si ce n'est Allah** »

<sup>2[2]</sup> NdT : Sahih Muslim et Sahih Bukhari

**Lui-même et que Muhammad est Son serviteur et Son envoyé, tout en étant véridique dans son cœur, sans qu'Allah ne lui interdise l'Enfer ».**

Il dit encore صلى الله عليه وسلم : « **Quiconque dit « la ilaha illa Allah », tout en étant véridique dans son cœur, entrera au Paradis.** » (Rapporté par Ahmad)

Par contre, celui qui la prononce avec la langue mais rejette ce qu'elle implique avec son cœur, alors elle ne lui sera pas bénéfique, comme Allah a dit au sujet des hypocrites, lorsqu'ils ont dit : « **Nous attestons que tu es certes le Messager d'Allah** » (Sourate 63 – Verset 1) ; alors Le Très-Haut a dit : « **Allah sait que tu es vraiment Son messager ; et Allah atteste que les hypocrites sont assurément des menteurs.** » (Sourate 63 – Verset 1). De même, Allah تعالى les a démentis par Sa parole : « **Parmi les gens, il y a ceux qui disent : « Nous croyons en Allah et au Jour dernier ! » tandis qu'en fait, ils n'y croient pas.** » (Sourate 2 – Verset 8)

#### 6. ➤ L'EXCLUSIVITE - Al-Ikhlass (6<sup>ème</sup> condition)

Après avoir appris ce qu'était le Tawhid, ainsi que le sens de « **la ilaha illa Allah** », avoir eu la certitude absolue concernant cette parole, l'avoir acceptée, s'y être soumis tout en étant véridique, il est impératif d'être **exclusif en cela**. L'exclusivité, c'est attribuer l'adoration à Allah L'Unique sans que le serviteur n'en attribue une seule à autre que Lui. Allah تعالى a dit : « **Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif** » (Sourate 98 - Verset 5).

Ainsi, fait partie de l'exclusivité, le fait de ne pas prononcer cette parole ni de s'y conformer pour satisfaire les gens.

Il a dit صلى الله عليه وسلم : « ... certes Allah interdit le Feu à quiconque dit « la ilaha illa Allah » recherchant la Face d'Allah. » (Rapporté par Bukhari et Muslim).

Il a dit encore صلى الله عليه وسلم : « **Les gens les plus heureux de mon intercession au Jour du Jugement sont ceux qui auront dit « la ilaha illa Allah » tout en étant exclusifs et sincères dans leur cœur.** » (Rapporté par Bukhari)

#### 7. ➤ La COMPASSION – Al-Mahabah (7<sup>ème</sup> condition)

Après avoir appris ce qu'était le Tawhid, ainsi que le sens de « **la ilaha illa Allah** », avoir eu la certitude absolue concernant cette parole, l'avoir acceptée, s'y être soumis tout en étant véridique et exclusif à Allah عز وجل, il est impératif d'**aimer cette parole** ; l'aimer de son cœur et le montrer par la parole. Allah تعالى a dit : « **Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah. Or les croyants sont les plus ardents en l'amour d'Allah.** » (Sourate 2 - Verset 165).

# **CHAPITRE 2**

## **LES PILIERS DU TAWHID, QUI SONT LES PILIERS DE : « LA ILAHA ILLA ALLAH »**

### **Définition de Rukn (pilier) :**

C'est une exigence nécessaire qui doit être présente afin que la chose soit acceptée, car c'est la base sur laquelle on construit. La différence entre le pilier et la condition est que le pilier est interne et rien ne peut être valide sans celui-ci, alors que la condition est externe et rien ne peut être accepté sans celle-ci.<sup>3[3]</sup>

Si tu sais, ô frère, ce qu'est le pilier, saches alors que le Tawhid qu'Allah t'a ordonné, comporte des piliers, tout comme la Salat, qui ne peut être valide sans ceux-ci ; comme Takbirat ul-Ihram, la prosternation, l'inclinaison, le dernier Tashahud, entre autres. Si l'un d'entre eux venait à manquer, alors la Salat ne serait pas valide. De la même façon, le Tawhid comporte des piliers. Si le serviteur délaisse un de ces piliers, alors il ne sera pas monothéiste et « la ilaha illa Allah » ne lui sera d'aucune utilité.

### **Les piliers du Tawhid sont au nombre de 2 : le premier est la négation de toutes divinités et le second, la foi en Allah L'Unique.**

---

<sup>3[3]</sup> NdT : La condition est définie comme l'attribut évident et constant dont l'absence entraîne la non-application du jugement, mais dont la présence ne conduit pas nécessairement à son application. En outre, la condition (ach-chart) diffère de ce qu'on appelle le pilier ou l'élément essentiel de l'action (ar-rukhn), bien que l'absence de l'un comme de l'autre invalide l'acte ou le jugement. Le pilier appartient à l'essence-même de l'acte. Cela signifie que la loi ou le jugement ne peut exister en l'absence de ses éléments essentiels (ar-rukhn). Quand l'ensemble ou seulement une partie de ces éléments essentiels manque, le jugement s'écroule complètement, cela entraîne donc sa nullité et son invalidité. Par contre, la condition est extérieure à l'essence même du jugement ou de l'action, elle n'en est qu'un élément complémentaire. Par exemple, l'inclinaison (ar-roukou') et la prosternation (as-soujoud) sont des rites essentiels appartenant à la prière et font partie intégrante de la prière, mais avoir ses ablutions est une condition à la prière et c'est un attribut dont l'absence annule la prière mais qui ne fait partie ni de son essence, ni de ses rites essentiels. L'absence d'un pilier rend l'action nulle dans sa nature-même, tandis que la non réalisation d'une condition constitue un vice de forme.

La preuve en est la parole Du Très-Haut : « **Quiconque mécroit au Taghout tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser** » (Sourate 2 - Verset 256.). Et l'anse la plus solide, c'est la parole « **la ilaha illa Allah** », qui est la parole du Tawhid.

Muslim rapporte dans son Sahih que l'Envoyé d'Allah صلى الله عليه وسلم a dit : « **Celui qui dit « la ilaha illa Allah » et mécroit en tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, alors ses biens et son sang sont inviolables et son jugement revient à Allah عز وجل.** »

## **PREMIER PILIER MECROIRE AU TAGHOUT (Al kufr bi Taghout)**

Et saches... frère – qu'Allah te guide vers la droiture – que le serviteur ne saurait être **muwahid** sans mécroire au Taghout ; et il ne pourra y mécroire, tant qu'il ne sait pas ce qu'est le Taghout.

D'après la langue arabe, le mot TAGHOUT, prend sa racine du mot toghiane, ce qui signifie transgresser, dépasser les limites. Allah تعالى a dit : « **C'est Nous qui, quand l'eau déborda, vous avons chargé sur l'Arche** » (Sourate 69 - Verset 11), c'est-à-dire lorsque l'eau déborda et a dépassé les limites en sortant de son lit. Aussi, dans le vocabulaire islamique, le TAGHOUT est quiconque dépasse ses limites, puis s'attribue à lui-même un droit exclusivement réservé à Allah et se place à l'égal d'Allah dans ce qu'Il S'est réservé.

Eclaircissons cette notion ; la créature devient **Taghout** si elle s'attribue une de ces 3 choses :

1. ﷻ Si une créature s'attribue un acte émanant exclusivement d'Allah عز وجل, tel que prétendre détenir le pouvoir de créer, de pourvoir aux besoins ou de légiférer entre autres ; alors en faisant cela, elle devient Taghout.
2. ﷻ Si une créature s'attribue une qualité exclusivement réservée à Allah عز وجل, telle que prétendre connaître l'invisible ; alors en faisant cela, elle devient Taghout.

3. ↩ Si une créature devient sujette à recevoir de la part des autres créatures une adoration parmi d'autres, telle que l'invocation, les vœux, l'immolation ou le fait de demander justice etc. ; alors en approuvant cela, elle devient Taghout.

Il se peut que son silence et l'absence de blâmes puissent être considérés comme une approbation, si elle ne désavoue pas et ne délaisse pas ces attributions. Il en est ainsi car son approbation peut se manifester à deux niveaux : l'approbation verbale et l'approbation par les faits.

#### L'approbation verbale

Cela se réalise lorsqu'une personne approuve par ses paroles le fait que des adorations lui soient vouées, que des personnes l'implorent, se prosternent devant elle, ou lui demandent justice lorsque cette dernière a une autre loi que celle d'Allah.

#### L'approbation par les faits

Cela se réalise lorsqu'une personne voit les gens lui attribuer des adorations, des prosternations, des vœux ou lui demander justice lorsque cette dernière a une autre loi que celle d'Allah, puis qu'elle ne les désapprouve pas ; alors cette personne sera Taghout. Il en est ainsi, même si elle désavoue par la parole, car elle n'aura pas délaissé la mécréance dans laquelle elle était<sup>4[4]</sup>.

Dans ces 3 points cités, nous nous apercevons que celui qui s'attribue l'un d'eux devient Taghout et l'égal d'Allah تعالى.

L'Imam Malik<sup>5[5]</sup> a donné une définition du Taghout :

« **Le Taghout est tout ce qui est adoré en dehors d'Allah عز وجل.** »

Ceci est une bonne définition générale car elle englobe tout ce qui est adoré en dehors d'Allah. Parmi ces divinités considérées comme Tawaghits<sup>6[6]</sup>, on trouve les statues « **Al-Asnam** », les idoles « **Al-Awthān** » (comme les tombeaux, les pierres, les arbres, entre autres parmi les choses inanimées), les lois différentes de celles d'Allah qui règlent les litiges entre les gens, les juges qui jugent avec ces lois différentes, Satan, les sorciers, les devins (ceux qui se prétendent connaître l'invisible), ceux qui sont adorés et satisfaits de l'être, ceux qui s'attribuent le droit de rendre « **halla** », de rendre « **haram** » ou de « **légiférer** »<sup>7[7]</sup>. Tous ceux-là sont des Tawaghits qu'il faut renier, désavouer, ainsi que ceux qui les adorent

## **LES TAWAGHITS PRINCIPAUX**

---

<sup>4[4]</sup> NdT : En effet, comme l'a dit l'Envoyé d'Allah صلى الله عليه وسلم : « **Le silence vaut le consentement** ». Le silence ne suffit pas pour dire que la personne n'est pas d'accord mais il faut qu'elle désavoue ces actes que les gens lui attribuent comme l'a fait l'Envoyé d'Allah صلى الله عليه وسلم lorsqu'il a dit : « **Ô Allah, fais que mon tombeau ne soit pas pris comme sanctuaire afin que les gens l'adorent** »

<sup>5[5]</sup> NdT : 2<sup>ème</sup> école jurisprudentielle

<sup>6[6]</sup> NdT : pluriel de Taghout

<sup>7[7]</sup> NdT : rendre « hallal » ce que Allah a déclaré « haram », rendre « haram » ce que Allah a déclaré « hallal », et légiférer contrairement à ce que Allah a déjà légiféré.



L'Imam Muhammad ibn AbdelWahab رحمه الله a dit : « Les TAWAGHITS sont nombreux et leurs principaux sont au nombre de 5 :

### **Premier :**

Satan, le prêcheur qui appelle à l'adoration d'autre qu'Allah تعالى.

La preuve en est la parole Du Très-Haut : « Ne vous ai-Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le Diable ? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré » (Sourate 36 - Verset 60).

### **Second :**

Le juge tyran qui modifie les Lois Divines.

La preuve en est la parole Du Très-Haut : « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Taghout alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire » (Sourate 4 - Verset 60).

(Ici, le Sheikh Muhammad Ibn AbdelWahab n'a pas détaillé le jugement de celui qui change la Loi d'Allah<sup>8[8]</sup>. Et s'il considérait qu'il fallait détailler, il l'aurait fait à cet endroit, car il n'est pas permis de retarder la démonstration au moment opportun.)

### **Troisième :**

Celui qui juge avec autre que ce que Allah a révélé.

Allah تعالى a dit : « Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants » (Sourate 5 - Verset 44).

(Ce qui est visé par le Sheikh ici, c'est le juge qui juge avec la législation de celui qui l'a modifiée.)

### **Quatrième :**

Celui qui prétend connaître l'invisible en dehors d'Allah.

Allah تعالى a dit : « C'est Lui qui détient les clefs de l'Inconnaissable. Nul autre que Lui ne les connaît » (Sourate 6 - Verset 59).

### **Cinquième :**

Celui qui est adoré en dehors d'Allah, tout en étant satisfait.

La preuve en est la parole Du Très-Haut : « Et quiconque d'entre eux dirait : « Je suis une divinité en dehors de Lui ». Nous le rétribuons de l'Enfer. C'est ainsi que Nous rétribuons les injustes » (Sourate 21 - Verset 29). »

---

<sup>8[8]</sup> NdT : L'auteur fait allusion ici aux sectes égarées qui prétendent qu'il faut détailler ce sujet pour savoir si celui qui change la Loi d'Allah rend son acte hallal ou pas ; afin de le considérer comme Taghout ou pas.

## COMMENT MECROIRE AU TAGHOUT

Et saches, mon frère – qu'Allah illumine ton cœur – que mécroire au TAGHOUT se manifeste par l'accomplissement de **5 choses** :

### 1. La conviction de la nullité de l'adoration du Taghout : al-i'tiqad bi boutlani 'ibadati at-taghout

Le Très-Haut a dit : « Il en est ainsi parce qu'Allah est la Vérité, et que tout ce qu'ils invoquent en dehors de Lui est le Faux, et qu'Allah, c'est Lui Le Haut, Le Grand » (Sourate 31 - Verset 30).

### 2. Le délaissement ainsi que l'éloignement : at-tark wal-ijtinab

C'est-à-dire, délaisser l'adoration du Taghout. Allah تعالى a dit : « Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messenger, [pour leur dire] : « Adorez Allah et écarterez-vous du TAGHOUT » (Sourate 16 - Verset 36) et Le Très-Haut dit encore : « abstenez-vous de la souillure des idoles » (Sourate 22 - Verset 30).

Et saches, frère – qu'Allah te guide – que parmi les adorations du Taghout et des idoles, on trouve la demande de leur jugement, l'imploration de leur secours, les vœux auprès d'eux.

Le Hafiz<sup>9[9]</sup> Ibn Kathir رحمه الله a dit : « Le Taghout, c'est Satan et ceci regroupe tous les maux que les gens de la Jahiliya<sup>10[10]</sup> portaient, dont l'adoration des idoles et la demande de leur jugement ou l'imploration de leur secours. » (Tafsir Ibn Kathir Sourate 2 - Verset 256).

### Il faut savoir, Ô frère musulman, que le délaissement ici s'opère à 3 niveaux :

- ✓ Délaissement par le cœur.
- ✓ Délaissement par les paroles.
- ✓ Délaissement par les actes.

On ne peut dire d'une personne qu'elle a délaissé le Taghout et s'en est écartée, tant

---

<sup>9[9]</sup> NdT : se dit d'une personne qui connaît beaucoup de choses par coeur

<sup>10[10]</sup> NdT : époque antéislamique, anarchie ; se dit aussi de toute chose n'ayant pas de source islamique en matière de loi, comme l'explique le verset : « **Est-ce donc le jugement de la Jahiliya qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ?** » (Sourate 5 – Verset 50). Nous remarquons dans ce verset, qu'il existe 2 jugements : soit le jugement d'Allah, soit le jugement de la Jahiliya ; pas de place pour un troisième. Il en est de même pour la religion : nous avons soit la religion d'Allah, qui est l'Islam, soit la mécréance qui est autre religion que l'Islam ; il n'y a pas de religion intermédiaire.

que le délaissement ne s'opère pas à ces **3 niveaux**.

- ↳ En effet, parmi les gens, il en est qui délaissent le Taghout par la parole et les actes, mais ne le délaissent pas par le cœur (croyance) ; telle est la situation des hypocrites<sup>11[11]</sup>.
- ↳ Parmi les gens, il en est qui le délaisse par la croyance mais ne le délaissent pas par la parole, comme ceux qui jurent sur le respect des statues, idoles et tawaghits.
- ↳ Parmi les gens, il en est qui le délaissent par la croyance, mais pas par les actes ; comme ceux qui se prosternent devant le Taghout ou vont demander son jugement.

Ainsi, on en déduit qu'une personne ne peut être considérée comme ayant rejeté le Taghout, tant que le délaissement ne s'est pas effectué à ces 3 niveaux.

Il se peut qu'une personne nous dise : « *S'écarter du Taghout et le délaisser n'implique pas le fait de s'en écarter par les actes ; il suffit de s'en écarter par le cœur et les paroles* »

En réponse, nous disons : « *cette parole est insensée* ». Et la raison en est qu'Allah تعالى nous a montré le sens de « l'écartement » et cela doit être fait par **le cœur**, **la parole** et **les actes**. Allah تعالى a dit : « **Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez** » (**Sourate 5 - Verset 90**). Il est connu que si une personne croit dans son cœur que le vin est interdit et proclame haut et fort<sup>12[12]</sup> cette croyance, mais malgré cela, elle persiste à en boire et ne délaisse pas cet acte (c'est-à-dire que ses actes ne sont pas conformes à l'écartement), alors, nul ne dira de cette personne qu'elle s'est écartée du vin ; mais on dira que cette personne est un buveur de vin qui mérite une punition (cette personne reste musulmane mais désobéissante).

Aussi, celui qui croit que chercher un jugement auprès du Taghout est un acte de mécréance, et proclame cette croyance haut et fort, mais malgré cela il persiste à y recourir et attribue l'adoration de demande de justice au Taghout et ne la délaisse pas, alors aucune personne censée ne dira qu'il s'est écarté du Taghout et de son adoration ; mais on dira que c'est un adorateur du Taghout, associateur à son Seigneur.

Soulayman Ibn Abdallâh Ala Sheykh dit dans son livre « **Tayssir Al-'Aziz Al-Hamid** » P419 Chapitre: « **La parole Du Très-Haut : « N'as tu pas vu ceux qui prétendent croire...<sup>13[13]</sup> » (Sourate 4 - Verset 60) » :**  
« **Dans ce verset, se trouve la preuve que délaissé le jugement du Taghout, c'est-à-dire jugement autre que le Qur'an et la Sounnah, fait partie des obligations et celui qui lui demande justice (au Taghout) n'est pas croyant, encore moins musulman** ».

Il y a là un point important qu'il faut souligner : Lorsque Allah تعالى nous a ordonné de rejeter le Taghout et de nous en écarter, Il nous a commandé de nous en écarter pour son côté « **débordeur<sup>14[14]</sup>** ». Ainsi, nous ne lui attribuons aucun droit d'Allah تعالى qui ne revient

---

<sup>11[11]</sup> NdT : il est connu que l'hypocrite est celui qui montre l'Islam en apparence (paroles et actes) mais cache dans son cœur la mécréance ; contrairement à l'apostat qui montre quelques actes d'Islam, accompagnés de quelques actes ou paroles de mécréance (lorsque la mécréance est dévoilée, on ne le considère pas comme hypocrite mais comme mécréant).

<sup>12[12]</sup> NdT : c'est-à-dire par la parole

<sup>13[13]</sup> NdT : il s'agit du verset : « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » (**Sourate 4 - Verset 60**)

<sup>14[14]</sup> NdT : « débordeur », c'est-à-dire, qui dépasse les limites.

qu'à Lui-même.

↳ Si ce **Taghout** est celui chez lequel nous **implorons le secours**, alors nous devons cesser d'implorer son secours.

↳ Si ce **Taghout** est celui pour lequel nous **immolons des bêtes et en faisons des offrandes**, alors nous devons cesser d'immoler pour lui.

↳ Si ce **Taghout** est celui auprès duquel nous **demandons justice**, alors nous devons cesser de lui demander justice.

Le Sheykh de l'Islam Ibn Taymiya a dit : « **Voilà pourquoi la personne auprès de qui on demande justice et qui juge entre les gens avec autre que le livre d'Allah est nommée Taghout** » (**Majmou' al-Fatawa vol 28 p 201**)

Ibn ul Qayim a dit : « **Ainsi, le Taghout est tout peuple chez lequel on demande justice autre qu'Allah et Son messager** » (**I'lam al-Muwaqi'in vol 1 p 40**).

### **3. Prendre pour ennemi : al-'adawah**

Allah تعالى a relaté les paroles d'Ibrahim عليه السلام lorsqu'il dit à son peuple : « **Que dites-vous de ce que vous adorez...? Vous et vos vieux ancêtres ? Ils sont tous pour moi des ennemis sauf le Seigneur de l'univers** » (**Sourate 26 - Versets 75 à 77**)

### **4. Détester : al-Boughd**

Allah تعالى a dit : « **Certes, vous avez eu un bel exemple [à suivre] en Ibrahim et en ceux qui étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple : <Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous renions. Entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allah, seul>** » (**Sourate 60 - Verset 4**).

### **5. Excommunier : at-Takfir**

C'est-à-dire qu'il faut traiter de mécréant le Taghout, ainsi que ceux qui l'adorent, ceux qui le prennent pour allié, et il faut traiter de mécréante toute personne prêchant ou venant avec la religion de la mécréance.

L'Imam Muhammad Ibn AbdelWahab رحمه الله a dit : « **Saches, qu'Allah تعالى te fasse miséricorde, que la première obligation qu'Allah a imposée aux enfants d'Adam est la mécréance au Taghout et la croyance en Allah. La preuve en est la parole Du Très-Haut : <Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : <Adorez Allah et écarterez-vous du Taghout>** (**Sourate 16 - Verset 36**). Quant à la façon de mécroire au Taghout, il faut que tu sois convaincu que l'adoration d'autre qu'Allah est vaine, que tu la délaisses, que tu la détestes et que tu traites de mécréants ses

**partisans<sup>15[15]</sup> et que tu les haïsses. ».**

Il dit encore, qu'Allah lui fasse miséricorde : « **Saches que l'homme ne saurait être croyant sauf s'il mécroit au Taghout. La preuve en est la parole Du Très-Haut :** « Donc, quiconque mécroit au Taghout tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. » (Sourate 2 – Verset 256) » (Majmou'at at-Tawhid 1<sup>ère</sup> Rissala P14-15)

Il dit encore, qu'Allah lui fasse miséricorde : « **Allah, Allah, Ô mes frères accrochez-vous à la base de votre religion, son commencement et sa fin, son principe et son origine : le témoignage de « La ilaha illa Allah ». Puis, apprenez sa signification et aimez-la ; aimez ses adeptes et faites en sorte qu'ils soient vos frères, même s'ils vous sont lointains. Puis, mécroyez aux Tawaghits et haïssez-les, détestez-les et détestez ceux qui les aiment ou qui polémiquent à leur sujet ou qui ne les traitent pas de mécréants ou disent : « *Qu'ai-je à faire d'eux ?* » ou « *Allah ne m'a pas chargé d'eux* » car en disant cela, ils forgent un mensonge sur Allah. Allah, certes, les a chargés d'eux en leur ordonnant de les renier, de les désavouer, et cela même s'il s'agissait de leurs frères et de leurs enfants.**

**Allah, Allah, accrochez-vous à cela, peut-être rencontrerez-vous votre Seigneur sans rien Lui associer. Ô Allah, nous Te demandons de nous faire mourir musulmans et de nous faire rejoindre les gens pieux »**

**(Majmou'at at-Tawhid 5<sup>ème</sup> Rissala)**

**DEUXIEME PILIER**  
**LA CROYANCE EN ALLAH L'UNIQUE**  
***Al imanou billahi ouahdah***

---

<sup>15[15]</sup> NdT : les adorateurs d'autres qu'Allah

Quant au deuxième des piliers du Tawhid, il s'agit de la croyance en Allah L'Unique. La croyance en Allah consiste à croire en Allah عز وجل et à L'unifier dans Ses Actes de Seigneurie, dans Ses Noms et Attributs, et à L'unifier à travers tous les actes d'adoration qui Lui sont dus. La croyance en Allah تعالى se compose de 3 parties :

### **1<sup>ère</sup> partie : La croyance en la Seigneurie d'Allah :**

Cela consiste à croire aux actes de la Seigneurie d'Allah تعالى qui lui sont exclusifs tels que la création, le pourvoi aux besoins, la législation, entre autres. Il faut Lui reconnaître Ses actes exclusifs et L'unifier sans attribuer aucun acte à autre que Lui. Le Très-Haut a dit : « C'est Allah qui vous a créés et vous a nourris. Ensuite Il vous fera mourir, puis Il vous redonnera vie. Y en a-t-il parmi vos associés, qui fasse quoi que ce soit de tout cela ? Gloire à Lui ! Il transcende ce qu'on Lui associe. » (Sourate 30 - Verset 40).

### **2<sup>nde</sup> partie : La croyance aux Noms d'Allah et en Ses**

#### **Attributs :**

Cela consiste à croire aux Noms et aux Attributs qu'Il S'est donnés à Lui-même et que Son messenger صلى الله عليه وسلم Lui a attribués et cela sans s'interroger sur le comment « at-takiyyf », sans négation « at-ta'til » ni déformation « at-tahrif », et sans recourir à des comparaisons « at-tamthil ».

Allah تعالى a dit : « Il n'y a rien qui Lui ressemble ; et c'est Lui L'Audient, Le Clairvoyant. » (Sourate 42 – Verset 11)

Ensuite, il faut L'unifier et Le rendre exclusif à travers Ses Noms et Attributs qui ne reviennent qu'à Lui, gloire et pureté à Lui. Allah تعالى a dit : « Dis : « Nul de ceux qui sont dans les cieus et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah ». » (Sourate 27 - Verset 65)

### **3<sup>ème</sup> partie : La croyance en Sa déité :**

Cela consiste à croire qu'Allah est La divinité, Le Seul Adoré et que toutes les adorations (comme les invocations, inclinaisons, prosternations, vœux, etc....) sont un droit exclusif qui Lui revient ; cela consiste aussi à L'unifier et à Lui attribuer toutes les adorations sans en donner la moindre à autre que Lui. Allah تعالى a dit : « Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. » (Sourate 4 - Verset 36).

## **COMMENT LE SERVITEUR DEVIENT-IL** **« MUWAHID » (Monothéiste) ?**

Saches frère, qu'Allah te guide vers ce qu'Il aime et agrée, que le serviteur ne devient monothéiste qu'avec deux choses :

## **Premièrement : Il doit connaître le droit d'Allah تعالى et Lui attribuer exclusivement Son dû.**

Quant aux droits spécifiques d'Allah تعالى, ils sont au nombre de 3 :

### **1. Il s'agit des actes spécifiques à Sa Seigneurie, qui ne reviennent qu'à Lui.**

Il n'est permis à aucun serviteur d'attribuer un de ces actes à autre que Lui, ne serait-ce à un ange rapproché ni à un messenger envoyé. Parmi ces actes qui Lui appartiennent, il y a : la création à partir du néant, le pourvoi aux besoins à partir du néant, la donation de la vie et de la mort, le fait de causer le bien ou de nuire, d'administrer l'ordre des choses, le fait de veiller à la bonne marche de l'univers, de constituer les règles et de légiférer, le fait de détenir entre Ses mains la royauté absolue de toute chose.

### **2. Il s'agit des Noms et Attributs spécifiques avec lesquels Il S'est désigné et qui ne sont réservés qu'à Lui Seul.**

Il n'est permis à aucun serviteur d'attribuer un de ces Noms ou Attributs à autre que Lui, ne serait-ce à un ange rapproché ni à un messenger envoyé.

Quant aux Noms d'Allah تعالى qui Lui sont spécifiques, il y a **Allah**, **Al-Ahad** (L'Unique), **As-Samad** (L'Absolu), **Ar-Rahman** (Le Miséricordieux), **Al-Qudduss** (Le Pur), entre autres... Tandis que les noms, **Al-Karim** (Le Généreux), **Ar-Rahim** (Le Tout-Miséricordieux), **Al-Malik** (Le Roi), sont utilisés pour désigner Le Créateur ainsi que certaines créatures.

Quant aux Attributs qui Lui sont réservés exclusivement, il y a la Puissance Absolue, Il est capable de toute chose ; l'Omniscience, Sa Science englobe toute chose, Il connaît l'Invisible ; L'Audient absolu, Il entend parfaitement le proche et le lointain ; ainsi que d'autres attributs de Sa perfection qui Lui appartiennent exclusivement.

### **3. Il s'agit des adorations exclusivement vouées à Lui**

Et ceci Lui revient de plein droit car c'est Son droit pur. Ses serviteurs Lui vouent, Lui consacrent exclusivement leurs adorations, car c'est Lui qui les crée, pourvoit à leurs besoins, leur donne la mort et la vie. Allah تعالى a dit : « **C'est Allah qui vous a créés et vous a nourris. Ensuite Il vous fera mourir, puis Il vous redonnera vie. Y en a-t-il parmi vos associés, qui fasse quoi que ce soit de tout cela ? Gloire à Lui ! Il transcende ce qu'on Lui associe.** » (Sourate 30 - Verset 40). Il dit encore : « **Ô hommes ! Adorez votre Seigneur, qui vous a créés vous et ceux qui vous ont précédés. Ainsi atteindriez-vous la piété. C'est Lui qui vous a fait la terre pour lit, et le ciel pour toit ; qui précipite la pluie du ciel et par elle fait surgir toutes sortes de fruits pour vous nourrir, ne Lui cherchez donc pas des égaux, alors que vous savez (tout cela).** » (**Sourate 2 – Versets 21-22**).

Dans les 2 Sahihs<sup>16[16]</sup>, Mu'adh ibn Jabal رضي الله عنه rapporte qu'il était un jour en croupe sur un âne derrière le messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم qui lui dit :

« - Ô Mu'adh, connais-tu le droit d'Allah sur Ses serviteurs et le droit des serviteurs

---

<sup>16[16]</sup> NdT : Bukhari et Muslim

**vis-à-vis d'Allah ?**

**Il répondit :**

**- Allah et Son messager en sont plus informés.**

**Et le prophète de répondre :**

**- Le droit d'Allah sur Ses serviteurs, c'est qu'ils L'adorent sans rien Lui associer, et le droit des serviteurs sur Allah, c'est qu'Allah ne châtiara pas celui qui ne Lui aura rien associé.**

**Mu'adh répliqua :**

**- Ô messager d'Allah, puis-je faire-part de cette nouvelle aux gens ?**

**Le messager d'Allah répondit alors :**

**- Ne leur annoncez pas, car ils délaisseraient les actes. »**

Parmi les formes d'adoration qui ne doivent être vouées qu'à Allah, on trouve : **ad-dou'a** (l'invocation), **ar-roukou'** (l'inclinaison), **as-soujoud** (la prosternation), **al-mahabah** (l'amour), **at-ta'dhim** (la vénération), **al-khaouf** (la peur), **ar-raja'** (l'espoir), **al-inabah** (le retour à Allah), **ar-raghbah** (le désir), **ar-rahbah** (la crainte respectueuse), **al-khoushou'** (l'humilité), **al-khashyah** (la crainte), **at-tawakoul** (la confiance), **at-tawaf** (les tournées révérencielles), **al-istighathah** (l'imploration du secours), **al-isti'annah** (la demande d'aide), **al-isti'adhah** (la demande du refuge), **an-nadhr** (les vœux), **dabhou-lqorbane** (l'immolation), **at-tahakoum** (la demande de jugement), **ainsi que d'autres**. Et toutes ces adorations ne doivent revenir qu'à Lui.

Quiconque attribue, ne serait-ce qu'une seule de ces adorations à autre que Lui, est un « **mushrik** » (associateur), « **kafir** » (mécréant), même si cette personne prie, jeûne, accomplit le pèlerinage et prétend être musulmane.

**Deuxièmement : Il doit unifier Allah تعالى et L'adorer par le cœur, les paroles et les actes**, car l'adoration d'Allah تعالى et Son TAWHID (monothéisme) sont bâtis sur 2 piliers :

### **1. La mécréance au Taghout**

C'est le premier pilier du Tawhid, et il ne saurait être valide pour une personne avant que celle-ci y mécroit **avec son cœur, sa parole et ses actes**. Si un serviteur y mécroit à travers le cœur, la parole et les actes, alors il sera considéré comme un mécréant au Taghout. Mais si l'une de ces 3 formes venait à manquer, alors la personne n'aura pas mécré au Taghout.

La preuve en est la parole du Très-Haut : « **Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : «Adorez Allah et écartez-vous du Taghout»**. » (**Sourate 16 - Verset 36**), l'explication fut donnée précédemment pour démontrer que l'écartement se fait par le cœur, la parole et les actes.

**Exemple** : Si une personne croit avec son cœur qu'Allah تعالى est L'Unique Législateur Suprême et proclame cette croyance avec ses paroles ; mais après cela, elle commet un acte de mécréance, par exemple en mettant en place un législateur qui se partagera avec Allah le droit de fabriquer des lois, comme une instance législative qui s'attribue le droit absolu de légiférer alors que ce droit n'appartient qu'à Allah, alors cette personne deviendra un moushrik (associateur) dans la Seigneurie d'Allah تعالى du fait de ses actions.

L'imam Muhammad Ibn Abdelwahab رحمه الله dit : « **Saches qu'Allah te fasse miséricorde, que la religion d'Allah se fait :**



- par le cœur : comme la croyance, aimer, détester,
- par la parole : comme en disant et en évitant de dire du kufir (mécréance)<sup>17[17]</sup>,
- et par les actes comme accomplir les 5 piliers de l'Islam et éviter de commettre des actes de mécréance.

Et si une de ces 3 choses venait à manquer, la personne serait mécréante et apostat. »

(Ad-dourar essaniya kitab hukm al-murtad vol.8 page 87)

## 2. La croyance en Allah L'Unique.

C'est le deuxième pilier du Tawhid, et il ne saurait être valide pour une personne avant que celle-ci ne croit en Allah **avec son cœur, ses paroles et ses actes**. Si un serviteur croit en Allah à travers le cœur, la parole et les actes, alors il sera considéré comme un croyant en Allah. Mais si l'une de ces 3 formes venait à manquer, alors la personne n'aura pas cru en Allah.

L'imam Al-Ajourri رحمه الله, dans son livre « Ash-shari'ah », a intitulé un chapitre : « **La parole : "la croyance est une reconnaissance par le cœur, une affirmation par la parole et une action par les membres ; nul ne saurait être croyant sauf s'il réunit ces 3 manifestations."** »

### En conclusion, une personne devient muwahid en réalisant 2 choses :

1. En reconnaissant le droit d'Allah تعالى, et nous avons montré précédemment qu'il y avait 3 droits.

2. En unifiant Allah تعالى et en L'adorant avec le cœur, la parole et les actes, et nous avons montré dans la deuxième partie la façon d'adorer Allah à travers le cœur, la parole et les actes. Ainsi, la personne doit remplir toutes les conditions du reniement du Taghout et toutes les conditions de la croyance en Allah.

Muhammad Ibn Abdelwahab dit dans son livre « Keshf Ash-shoubouhat » (élucidations des ambiguïtés) :

« **Il n'y a aucune divergence sur le fait que le TAWHID se pratique par le cœur, la parole et les actes, et si l'une des 3 choses faisait défaut, alors la personne ne pourrait être musulmane.** »

# CHAPITRE 3

## **LES ANNULANTS DU TAWHID,<sup>18[18]</sup>**

<sup>17[17]</sup> NdT : la croyance se manifeste par la parole, dans le sens où lorsqu'on prononce une parole de kufir (mécréance), on sort de l'Islam, et si on évite de la dire, alors on ne sort pas de l'Islam.

<sup>18[18]</sup> NdT : Cette liste est non exhaustive, car il ne s'agit que de quelques annulants généraux ; à ne pas confondre avec ceux énumérés par Muhammad Ibn Abdelwahab, qui sont au nombre de 10.

# QUI SONT LES ANNULANTS DE :

## « LA ILAHA ILLA ALLAH »

### Définition de Naqid (Annulant) :

C'est ce qui annule la chose et la rend caduque de par sa présence.

Il est un devoir pour toi, Ô frère musulman, que tu saches que le Tawhid a des annulants, comme la salât (prière) en a.

Si lors de la prière, une personne commet un annulant, comme éclater de rire, manger, boire ou autres, alors sa prière est nulle. Il en est de même pour le Tawhid. Si une personne commet quelque annulant du Tawhid, alors son Tawhid sera nul et elle deviendra un **mushrik** (associateur), **kafir** (mécréant) en Allah.

### Parmi les annulants du Tawhid on trouve :

#### 1. Le Shirk en Allah :

Allah تعالى a dit : « Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne des associés. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. » **(Sourate 4 - Verset 116).**

#### 2. Prendre des intermédiaires entre Allah et Ses serviteurs :

Celui qui place entre lui et Allah des intermédiaires en leur demandant l'intercession et en plaçant sa confiance en eux, sort de l'Islam, par unanimité. Allah تعالى a dit : « Ils adorent au lieu d'Allah ce qui ne peut ni leur nuire ni leur profiter et disent : "Ce sont nos intercesseurs auprès d'Allah." » **(Sourate 10 - Verset 18).**

Telle est la situation de ceux qui visitent les tombeaux des saints et des gens pieux en leur attribuant diverses formes d'adoration telles que l'invocation, les vœux, l'immolation, la demande de secours et les tournées révérencielles autour de leurs tombeaux, tout en étant persuadés qu'ils seront leurs intercesseurs auprès d'Allah.

### **3. Se moquer de la religion, du messager... :**

Celui qui se moque d'une chose de la religion, du messager d'Allah صلى الله عليه وسلم ou de la punition et de la récompense d'Allah تعالى a dit : « **Dis : «Est-ce d'Allah, de Ses versets (le Qur'an) et de Son messager que vous vous moquiez ? Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru. » (Sourate 9 – Versets 65-66).**

### **4. La sorcellerie :**

Celui qui pratique la sorcellerie, que ce soit «**As-sarf** », c'est-à-dire afin de séparer une femme de son époux par la haine causée par la sorcellerie ; ou que ce soit «**Al-'atf** », c'est-à-dire afin d'attirer un homme à une femme ou l'inverse, ce qui reste quand même une part de sorcellerie, alors cette personne aura commis du shirk, car quiconque cherche à obtenir un bien ou à repousser un mal en recourant à autre qu'Allah<sup>19[19]</sup> avec des moyens interdits, sort de l'Islam. Le Très-Haut a dit : « **Mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord : «Nous ne sommes rien qu'une tentation : ne sois pas mécréant» (Sourate 2 - Verset 102).**

### **5. Prendre parti avec les associateurs et les aider contre les musulmans :**

Le Très-Haut a dit : « **Ô les croyants ! Ne prenez pas pour alliés les Juifs et les Chrétiens ; ils sont alliés les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. Allah ne guide certes pas les gens injustes. » (Sourate 5 - Verset 51).**

Prendre parti signifie vouloir pour eux la victoire et les aider contre les musulmans.

### **6. Jurer sur le respect des statues, des idoles ou des constitutions forgées ou sur tous autres TAWAGHITS.**

Muhammad Ibn Abdelwahab a dit : « **Saches qu'Allah te fasse miséricorde, que la religion d'Allah se fait :**

- **par le cœur : comme la croyance, aimer, détester,**
- **par la parole : comme en disant et en évitant de dire du kufir (mécréance)<sup>20[20]</sup>,**
- **et par les actes comme accomplir les 5 piliers de l'Islam et éviter de commettre des actes de mécréance.**

Et si une de ces 3 choses venait à manquer, la personne serait mécréante et apostat. »

**(Ad-dourar essaniya kitab hukm al-murtad vol.8 page 87)**

Il dit encore dans son pamphlet « **Keshf Ash-shoubouhat** » (élucidations des ambiguïtés) : « **alors quelle serait la signification du chapitre « Hukm Al-murtad » (jugement de l'apostat) que les savants ont cité d'après chaque Ecole ? Tout en sachant que l'apostat, est le musulman qui a mécré après avoir accepté l'Islam. Puis, ils ont cité plusieurs sortes d'apostasies, chacune d'entre elles faisant sortir de**

<sup>19[19]</sup> NdT : Tels que les sorciers, les diables, les devins...

<sup>20[20]</sup> NdT : voir aussi note n° 17.

l'Islam, et rendant le sang de la personne « hallal » ainsi que ses biens, à un tel point qu'ils ont évoqué des choses très anodines pour celui qui les fait, comme dire une parole avec sa langue sans pour autant en être convaincu, ou dire une parole pour plaisanter et jouer. »

Muhammad Ibn Abdelwahab rappelle à la fin de ce même pamphlet : « Si tu as constaté que certains compagnons, qui ont combattu les romains avec le messager d'Allah صلى الله عليه وسلم sont sortis de l'Islam à cause d'une parole qu'ils ont dite en plaisantant et en jouant, alors tu auras compris que celui qui dit une parole de mécréance ou fait de la mécréance par peur de diminution de ses biens ou rang ou retournement des gens contre lui, est bien plus grave que de dire une parole en plaisantant. »

### **7. Prendre un associé ou un égal à Allah dans l'amour :**

Ibn ul Qayim a dit : « Voilà pourquoi le plus grand péché auprès d'Allah est le shirk, et la base de celui-ci repose sur le shirk dans l'amour comme l'a dit Le Très-Haut : « Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah. Or les croyants sont les plus ardents en l'amour d'Allah. » » (Sourate 2 - Verset 165),

(Al-jawab al-kaafi – Fassl at-tatim)

*Et Allah est Le Plus Savant*

---

## **L'HERITAGE DES PROPHETES n°2**

L'envoyé d'Allah صلى الله عليه وسلم a dit «...les adorateurs du Taghout suivront leur Taghout... » (rapporté par Iboukhari)

## Au nom d'Allah Le Clément Le Miséricordieux

**L**ouange à **Allah**, Seigneur des mondes, et prière et paix sur notre prophète ainsi que sur sa famille et l'ensemble de ses compagnons.

En outre :

Celui qui étudie l'Histoire, trouve que la communauté islamique a toujours gouverné avec la législation d'Allah عز وجل, sauf à l'époque des Tatares qui avaient gouverné avec un ensemble de lois nommé « l'Yaseq ». Les musulmans de l'époque nous ont exposé des exemples très pieux dans la réalisation du Tawhid, à tel point que les savants ont fait mourir cette loi forgée de plusieurs façons :

1. Ils ont rendu mécréant celui qui vient avec cette législation,
2. Ils n'ont pas eu recours à elle dans leur jugement,
3. Ils ne l'ont pas apprise ni appliquée dans les affaires judiciaires, et n'ont pas essayé d'avoir de lien avec cette législation.

Et ceci est connu dans leurs livres comme les fatwas d'Ibn Taymiya vol. 28, l'exégèse du Qur'an d'Ibn Kathir et « el bidayah wa nihaya » d'Ibn Kathir. Et avec cette méthode, ils ont réussi à faire disparaître cette législation forgée et à la faire mourir.

Et celui qui observe la situation actuelle, ce qui est très désolant, trouvera que les lois forgées du Taghout sont celles qui gouvernent et dirigent. On trouve par exemple quelques groupes islamiques qui demandent l'application de la Shari'a, mais avec cela, on trouve des éléments parmi leurs mouvements, qui apprennent ces lois mécréantes dans les facultés de Droit (d'après leurs dires). Ils travaillent avec ces diplômés qui attestent qu'ils ont étudié le Taghout<sup>21[1]</sup> et le maîtrisent. Puis ils les appliquent dans les affaires judiciaires et deviennent juges ou avocats ou représentants du Taghout. Et il n'y a aucun doute que ceci est une contradiction évidente : d'une part, ils demandent d'éradiquer le pouvoir du Taghout et d'instaurer le pouvoir d'Allah et d'autre part, ils ne désavouent pas ces jugements et ne les délaissent pas. Tout ceci est en rapport avec le pouvoir et le jugement. Tandis que ce qui est en rapport avec la demande de justice, ils n'éprouvent aucune gêne à régler leurs affaires entre eux devant ces tribunaux du Taghout, et ceci est considéré comme une grande brèche dans la croyance de « **la ilaha illa Allah** ». Et ils disent que tant que la personne est persuadée dans sa croyance que le pouvoir appartient à Allah, et qu'elle demande justice à autre pouvoir, elle n'est que musulmane désobéissante. De ce fait, ils ont reconnu la Seigneurie<sup>22[2]</sup> et ont fait d'elle un argument pour confirmer la réalisation de l'Islam chez une personne, mais ils n'ont pas conditionné l'Unicité dans l'adoration, qui est le fait de demander justice. Dans cet exposé, nous allons démontrer par la volonté d'Allah, que le fait de demander justice est une adoration comme l'invocation, les vœux, l'immolation, les tournées révérencielles et qu'il n'y a absolument aucune différence entre elles. Et eux, avec ce qu'ils avancent, ils se sont détournés du chemin des messagers dans l'appel au Tawhid : ils sont venus avec le Tawhid dans la Seigneurie et ont fait retarder le Tawhid dans l'adoration. Cependant, et d'après ce qui est connu, le Tawhid est indivisible. Le Très-Haut a dit : « **Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé.** » (**Sourate 4 - Verset 36**)

---

<sup>21[1]</sup> NdT : Ici le Taghout désigné est la Constitution

<sup>22[2]</sup> NdT : en reconnaissant que le pouvoir appartient à Allah

## PREMIER CHAPITRE :

### DEMONSTRATION QUE LA DEMANDE DE JUSTICE EST UNE ADORATION COMME L'INCLINAISON ET LA PROSTERNATION ET L'INVOCATION ET QUE LA DEMANDE DE JUSTICE AU TAGHOUT EST UNE CROYANCE EN LUI

#### **8. 1. Première preuve :**

Le Très-Haut a dit : « **N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le TAGHOUT alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement.** »

**(Sourate 4 - Verset 60)**

#### **Premier aperçu de l'argumentation de ce verset :**

Si le verbe est suivi de statue, d'idole ou de Taghout puis qu'il y a une ordonnance d'y mécroire et de s'en écarter, cela veut dire que ce verbe est une adoration pure pour Allah عز وجل et celui qui l'attribue à autre qu'Allah tombe dans le grand shirk.

Souleiman Ibn Abdallâh ala sheykh a dit dans son livre « Tayssir El 'Aziz El hamid » p.419 : « **Dans ce verset, se trouve la preuve que délaisser le jugement du Taghout, c'est-à-dire jugement autre que le Qur'an et la Sounnah, fait partie des obligations de la religion, et celui qui demande justice (au Taghout) n'est pas croyant, encore moins musulman** » fin de citation.

#### **Second aperçu de l'argumentation de ce verset :**

Allah سبحانه a déclaré que celui qui demande justice au Taghout est croyant en lui. AbderRahman ibn IHassan ala Sheykh dit au sujet du verset où Le Très-Haut dit : « **Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Taghout tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient** » **(Sourate 2 - Verset 256)**, il dit : « **c'est ainsi que la demande de justice au Taghout est une croyance en lui** » **(Fath el Majid page 345)**

#### **Troisième aperçu de l'argumentation de ce verset :**

La parole du Très-Haut : « **Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement.** » **(Sourate 4 - Verset 60)**, Allah جلّ وعلا nous a expliqué que l'égarement lointain, c'est le grand shirk comme dans Sa parole : « **Quiconque donne des associés à Allah s'égare, très loin dans l'égarement.** » **(Sourate 4 - Verset 116)**. Ce verset prouve que l'égarement lointain est bien le grand shirk. Allah Le Très-Haut dit : « **Ils invoquent en dehors d'Allah, ce qui ne peut ni leur nuire ni leur profiter. Tel est l'égarement profond !** » **(Sourate 22 - Verset 12)**,

1. donc celui qui invoque autre qu'Allah s'est certainement égaré très loin dans l'égarement, parce que l'invocation à autre qu'Allah fait partie du grand shirk,

2. et celui qui demande justice à une autre législation que celle d'Allah s'est certainement égaré, très loin dans l'égarément, parce que la demande de justice au Taghout fait partie du grand shirk.

Ainsi, celui qui suit et rassemble tous les versets du Qur'an où Allah Le Très-Haut parle de « l'égarément lointain », il trouvera qu'Allah عز وجل vise par ceci le grand shirk et le grand kufr, et nous en avons la preuve dans le verset même.

## 9. 2. Deuxième preuve :

Allah Le Très-Haut dit : « **Le pouvoir n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui.** »

**(Sourate 12 - Verset 40)**

### Aperçu de l'argumentation de ce verset :

Allah Le Très-Haut a fait une introduction en disant : « **Le pouvoir n'appartient qu'à Allah.** » ; c'est-à-dire qu'Il est Le Juge et Le Législateur et ceci fait partie de la Rouboubya (Seigneurie), parce que le fait de légiférer et de tirer des règles, fait partie des actes d'Allah سبحانه spécifiques à Sa seigneurie. Et pour parfaire la croyance en la Rouboubya, il faut le Tawhid dans l'adoration.

Parmi les actes d'Allah تعالى : c'est Lui qui pourvoit aux subsistances à partir du néant et qui cause le bien et nuit. L'adoration qui doit donc Lui être attribuée, c'est l'invocation en Lui demandant la subsistance et l'imploration car c'est Lui qui cause le bien et nuit. Si une personne croit que c'est Allah Le Très-Haut qui pourvoit aux besoins et qui aide celui qui est dans une situation critique mais après ça, il invoque « el Badawi ou IJilani<sup>23[3]</sup> » et l'implore, alors sa croyance et sa reconnaissance en la Rouboubya (Seigneurie) d'Allah (c'est Lui qui pourvoit, qui cause le bien et qui nuit), ne lui seront d'aucun effet, parce qu'il est associateur dans l'adoration, dans la mesure où il attribue son adoration par l'invocation et son imploration, à autre qu'Allah سبحانه .

Et il en est ainsi pour celui qui croit et qui reconnaît que c'est Allah L'unique qui juge et que c'est de Lui que proviennent les jugements : il faut alors pour cette croyance en la seigneurie d'Allah en tant que Juge, demander justice à Ses jugements et Sa législation. Si une personne demande justice à une autre justice et une autre législation que celles d'Allah, elle aura certes associé dans son adoration, et sa croyance ainsi que sa reconnaissance en la Seigneurie d'Allah à savoir qu'Il est Le Juge, ne lui seront d'aucun effet.

En effet, à Allah Le Très-Haut reviennent certaines actions et à l'homme en reviennent d'autres. Parmi les actions d'Allah, il y a la décision de jugements ainsi que le fait de les légiférer, alors l'action de l'homme est de demander justice à la législation de Celui qui décide les jugements et les légifère. Tout comme parmi les actions d'Allah, Il est Le Pourvoyeur à partir du néant, alors il revient à l'homme d'invoquer les biens à Celui qui pourvoit à partir du néant. Il n'y a aucune différence chez le musulman « **muwahid** » sur le fait :

1. qu'Allah Le Très-Haut est Le Pourvoyeur et que cela implique Son adoration par l'invocation ; si celle-ci est attribuée à autre qu'Allah cela deviendrait du grand shirk,

2. et qu'Allah Le Très-Haut est Le Juge et cela implique l'adoration par la demande de justice ; si celle-ci est attribuée à autre législation et jugement que ceux d'Allah cela deviendrait du grand shirk.

---

<sup>23[3]</sup> tombeaux de personnes que les gens implorent

Et ceci est évident dans la parole du Très-Haut : « **Le pouvoir n'appartient qu'à Allah.** » Il a commencé par la seigneurie, puis l'a fait suivre de l'adoration dans la parole du Très-Haut : « **Il vous a commandé de n'adorer que Lui.** ». C'est ainsi que Le Très-Haut, dans un autre verset semblable dit : « **Et ils adorent, en dehors d'Allah, ce qui ne peut leur procurer aucune nourriture des cieux et de la terre et qui n'est capable de rien.** » **(Sourate 16 – Verset 73)**

Et il dit encore : « **Mais ils adorent en dehors d'Allah, ce qui ne leur profite point, ni ne leur nuit !** » **(Sourate 25 - Verset 55)**

1. Parmi Ses actes, Gloire et Pureté à Lui, c'est Lui qui pourvoit aux besoins, alors l'adoration qui doit Lui être attribuée est l'invocation de la demande de la subsistance ;
2. Parmi Ses actes, Gloire et Pureté à Lui, c'est Lui qui fait le bien et qui nuit, alors l'adoration qui doit Lui être attribuée est l'imploration du secours et la demande du refuge,
3. Parmi Ses actes, Gloire et Pureté à Lui, c'est Lui qui juge, alors l'adoration qui doit lui être attribuée est la demande de justice à Sa Justice et Sa Législation.

C'est pour cela que ces vérités sont devenues rares pour beaucoup de personnes de nos jours. 'AbderRahman ibn Saa'di dit dans son livre « lQawl essadid 'ala kitab ettawhid » chapitre : la parole du Très-Haut : « **N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire...** ». Il dit : « **Quiconque demande justice à autre qu'Allah et Son messenger صلى الله عليه وسلم, aura pris cet autre comme seigneur et aura pris pour juge le Taghout** »

### **10. 3. Troisième preuve :**

On trouve dans les 2 sahihs<sup>24[4]</sup>, que le messenger صلى الله عليه وسلم faisait cette invocation lorsqu'il se levait pour prier la nuit :

**« Ô Allah à Toi les louanges, Tu es La Lumière des cieux, de la terre et des créatures qui s'y trouvent ; à Toi les louanges, Toi Le Souverain des cieux, de la terre et des créatures qui s'y trouvent ; à Toi les louanges, Toi La Vérité... Ta Promesse est une vérité, Tes Paroles sont une vérité, Ta Rencontre est une vérité, Le Paradis est une vérité, Le Feu est une vérité, L'Heure [Suprême] est une vérité, les prophètes sont une vérité, Mohammed est une vérité... Ô Allah ! à Toi je me suis soumis, à Toi je m'en suis remis, et en Toi j'ai cru ; à Toi je reviens, par Toi je me défends et c'est Toi que je prends pour Juge. Pardonne-moi donc ce que j'ai commis, ce que je commettrai, ce que j'ai gardé en secret et ce que j'ai déclaré, Toi qui avance et qui retarde. Hormis Toi, il n'y a pas de dieu. » (hadith n°6317 sahih lboukhari).**

Ibn lQayem رحمه الله dit au sujet de ce hadith : « **Il a cité le rapprochement vers Lui à travers Ses louanges et Son éloge, ses adorations, puis il Lui a demandé Son pardon** » (« **madarij essalikin** » vol. 1 page 32).

Ibn lQayem a cité 3 choses dans cette invocation :

1. le rapprochement vers Allah à travers Ses louanges et Son éloge ;
2. ses adorations pour Allah : parmi elles, le retour à Allah, la confiance en Lui et la demande de jugement ;
3. la demande du pardon ;

Ceci est un argument clair qui montre que la demande de justice est une adoration, comme la confiance et le retour vers Allah.

<sup>24[4]</sup> sahih Boukhari et sahih Mouslim



Ibn Iqayem –qu’Allah lui fasse miséricorde- dit au sujet de la parole du Très-Haut : **« Non!... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'aurent demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'aurent éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » (Sourate 4 - Verset 65).** Il dit : **« Il a juré : qu'ils ne seront pas croyants jusqu'à ce qu'ils prennent pour juge Son messager, et jusqu'à ce que l'angoisse se dissipe dans leur intérieur par rapport à son jugement, et jusqu'à ce qu'ils se soumettent complètement à son jugement. Et ceci est la vraie satisfaction de son jugement. Donc la demande de jugement se situe au niveau de l'Islam, la dissipation d'angoisse, au niveau de l'Iman, la soumission complète, au niveau de l'Ihssan. » ( « madarij essalîkin » vol.2 page 201 édition « dar lkoutoub l'ilmîya »)**

Prends en compte, frère -qu’Allah te fasse miséricorde- sa parole : **« Donc la demande de jugement se situe au niveau de l'Islam »** ; il y a là une réponse à ceux qui disent au sujet de la disparition de la foi dans ce verset par rapport à celui qui ne prend pas pour juge le prophète que c’est une disparition de la foi parfaite et non de sa bas

## DEUXIEME CHAPITRE :

### COMMENT LES ANCIENS SE SONT COMPORTEES AVEC L'YÂSIQ DES TATARS

Ibn Kathîr رحمه الله dit dans son exégèse au sujet de la parole du Très-Haut : **« Est-ce donc le jugement du temps de l'ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ? » (Sourate 5 - Verset 50) :**

**« Le Très-Haut dénigre ceux qui dévient de la loi d'Allah dominante, comportant tout le bien et interdisant tout le mal, et se dirigent vers une autre loi composée d'opinions, de passions et de termes forgés par les hommes sans se baser sur la loi d'Allah. Et cela est identique aux gens de la Djâhiliyah qui gouvernaient selon des lois ignorantes et égarées, qu'ils forgeaient à partir de leurs opinions et passions. Et c'est identique à ce par quoi les Tatars gouvernent, issu des politiques monarchistes de Gengis Khan, qui leur a forgé le Yâsiq, qui correspond à un livre de lois composées à partir de différentes législations juives, chrétiennes et musulmanes, et où se trouvent beaucoup de lois qu'il a tout simplement tirées de sa pensée et de ses passions. Ce livre est devenu une législation suivie par ses descendants, qu'ils mettent en avant par rapport au jugement par le Qur'an et la Sunnah. Or quiconque fait cela est devenu mécréant, et il est obligatoire de le combattre jusqu'à ce qu'il revienne à la loi d'Allah et de Son Envoyé, et qu'il ne gouverne que par cela, dans tous les domaines. »** Fin de citation d'Ibn Kathir.

Il dit encore -qu’Allah lui fasse miséricorde- dans son livre « IBidaya wa nihaya » vol.13 page 127 : **« Quiconque délaisse la législation dominante descendue sur Mohammed ibn Abdallâh le sceau des messagers et demande justice aux législations abrogées<sup>25[5]</sup> devient mécréant, que dire alors de celui qui demande justice au « yâssa »<sup>26[6]</sup> et le privilégie ; quiconque agit ainsi devient mécréant par le consensus des musulmans. ».**

<sup>25[5]</sup> Législations juive et chrétienne

<sup>26[6]</sup> Yâsiq

Prends en compte, frère qu'Allah te guide, sa parole : « **quiconque agit ainsi devient mécréant par le consensus des musulmans.** ». S'ils traitaient de mécréants celui qui demandait justice à autre législation que celle d'Allah, comment peut-on concevoir qu'ils autoriseraient la demande de justice à ces législations tyranniques ? Ou encore, comment pourraient ils autoriser le fait de l'apprendre pour pouvoir travailler avec ?

Et dans ces paroles, une suffisance pour celui qui veut la guidée...

## **TROISIEME CHAPITRE :**

### **AMBIGUITES DE CEUX QUI AUTORISENT LA DEMANDE DE JUSTICE AU TAGHOUT**

**Première ambiguïté :** elle fait partie des ambiguïtés les plus hideuses ; c'est leur parole : cet acte n'est pas une demande de justice, mais plutôt une demande d'un bien qui va être perdu.

Réponse :

Nous disons : saches que l'homme peut dire une parole sans lui prêter attention alors que si on mélangeait cette parole avec l'eau de la mer, elle la polluerait. D'ailleurs, le prophète **صلى الله عليه وسلم** a dit une parole semblable à Aicha **رضي الله عنه** comme cela est rapporté dans « Sounan et-Tirmidhi et Abû Daoud ». Le fait de dire ce genre de paroles fait partie de la ruse vis-à-vis de la religion d'Allah et de Ses interdits, à un tel point que ce qui est connu chez tous les êtres responsables, c'est que la réalité des choses ne change pas en modifiant leurs appellations. Le savant 'Abdallâh Ibn 'AbderRahmân Abû Batîn dit : « **Celui qui attribue à autre qu'Allah une de Ses différentes adorations, il aura adoré cet autre et l'aura pris pour divinité et l'aura associé à Allah dans Son droit exclusif... même s'il s'esquive d'appeler son acte : le fait de prendre pour divinité, l'adoration et l'association. Et il va de soi chez toute personne censée que la réalité des choses ne change pas en modifiant leurs appellations.** » (**majmou'at ettawhid- 7<sup>ème</sup> rissala**)

Il n'y a aucun doute chez le musulman que la demande de justice, c'est trancher une dispute entre deux parties, et c'est un acte des membres et non un acte du cœur. Celui qui dit que le fait de demander justice n'est une demande de justice que si elle était accompagnée de l'intention qu'il va demander justice au Taghout, parce qu'il est convaincu que son jugement est meilleur que celui d'Allah, est comme celui qui dit que faire une prosternation, n'est une prosternation uniquement si il est convaincu dans son cœur que celui devant qui il se prosterne mérite qu'on prosterne devant lui ;

ou comme celui qui dit que faire une tournée révérencielle n'est une tournée révérencielle uniquement si celui qui fait la tournée est convaincu que le mort à l'intérieur du tombeau viendra pour donner des bienfaits.

L'Imam Ibn Iqayem رحمه الله a répondu à ce genre de paroles sur celui qui prétend que l'adoration n'est une adoration uniquement si celui qui la fait est convaincu que c'en est une : « **Parmi les formes du shirk : la prosternation du disciple au cheikh. Cela est du shirk de la part de celui qui se prosterne et de celui devant qui il se prosterne. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'ils disent : « ceci n'est pas une prosternation, mais il s'agit de baisser la tête devant le cheikh par respect et humilité.» Il faut dire à ces gens-là : « quoique vous l'appeliez, la réalité de la prosternation c'est de baisser la tête devant une personne. » »** (« **madarij essalikin** » vol.1 page 374)

Et nous, nous disons : si on appelle le fait de demander justice par n'importe quelle autre appellation, la réalité de la demande de justice, c'est de trancher une dispute entre deux parties.

Puis nous disons, il se peut qu'il y ait ici une complication pour certaines personnes au sujet du prophète صلى الله عليه وسلم lorsqu'il est entré sous la protection de « **Mat'am Ibn 'Adiy** » ; nous répondons à cette objection :

1) Si la personne comprenait le sens de la demande de justice, ce genre de complication n'aurait pas lieu d'être. La demande de justice, c'est rompre une dispute entre deux parties. Elle se présente lorsqu'il y a une dispute entre deux parties, puis ils vont chez celui qui peut rompre cette dispute, afin qu'il tranche entre eux dans le sujet et la dispute, et qu'il mette un terme à leur dispute. Voici l'image de la demande de justice que La Législation claire nous interdit et qui fait partie du grand shirk, et c'est cela la demande de justice au Taghout.

2) Pour ce qui est de la demande de protection d'un mécréant, il n'y a pas d'argument pour son interdiction, au contraire, le prophète صلى الله عليه وسلم l'a lui-même fait quand il est entré sous la protection de « **Mat'am Ibn 'Adiy** », il en est de même pour les compagnons lorsqu'ils sont entrés sous la protection du Négus à l'avènement de l'Islam par crainte du mal des associateurs.

**Deuxième ambiguïté:** c'est la parole de ceux qui disent que ceux sur qui ont été révélés les versets désiraient la demande de justice au Taghout, parce qu'ils n'étaient pas satisfaits du jugement d'Allah et de Son messager, par contre nous, nous demandons justice, mais nous ne le désirons pas.

Réponse :

Cette parole est vaine à travers différents points :

**1<sup>er</sup> point :** Lorsque Allah عز وجل a dit : « **Ils veulent prendre pour juge le TAGHOUT** », Il n'a pas conditionné la volonté pour traiter de mécréant celui qui demande justice au Taghout, mais c'est celui qui cite cette ambiguïté qui a conditionné cela. Alors, lorsque Allah تعالى a dit : « **Ils veulent prendre pour juge le TAGHOUT** », Il décrivait la situation des deux hommes, le juif et l'hypocrite, lorsqu'ils voulaient demander justice à « Ka'b Ibn l'Achraf » qui était désigné comme Taghout dans ce verset. Mais le juif a refusé, parce qu'il savait que « Ka'b Ibn l'Achraf » prenait des pots-de-vin, alors ils sont partis demander justice au prophète صلى الله عليه وسلم.

Donc, il faut comprendre que lorsque Allah تعالى a dit : « **Ils veulent** », Il décrivait la situation du Juif et de l'hypocrite, et Il n'a pas conditionné cette volonté pour que cela devienne de la mécréance. Comme si l'on disait : « une personne a fait ceci et cela alors qu'elle **voulait** faire autrement », la parole « **voulait** » lorsqu'elle se retrouve dans ce genre de contexte vise la description de la situation.

Il va de soi encore que parmi les sens de la langue arabe, les phrases se classent entre informations et actions ; ce qui est action, c'est l'ordonnance et l'interdiction entre autres, tandis que l'information, c'est l'information sur laquelle on ne bâtit pas un ordre ou une interdiction. Lorsque Allah عز وجل dit : « **Ils veulent** », ceci se classe dans la partie de l'information, et nous, il ne nous est pas ordonné d'adorer à travers les informations, par contre il nous est ordonné d'adorer à travers ce qu'Allah a décrété à travers Sa Parole : « **Alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire.** » c'est-à-dire le Taghout, de ne pas lui demander justice. Nous acceptons cet ordre pour adoration et nous ne le devançons pas par une information qui n'est que la description de la situation.

**2<sup>ème</sup> point :** L'Imam Abû El Sa'ôûd dit dans son exégèse au sujet de La Parole du Très-Haut : « **N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le TAGHOUT alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement.** » (Sourate 4 - Verset 60): « **L'étonnement ainsi que la condamnation visent le simple fait de demander justice [au Taghout] sans y avoir recours (c'est-à-dire au jugement lui-même) et ceci pour avertir que la volonté de le faire suscite à elle seule l'étonnement ; et il n'est pas convenable de vouloir rentrer dans cette situation, alors que penserais-tu du jugement lui-même** ».

Alors mon frère, qu'Allah te guide, médites sa parole : « **alors que penserais-tu du jugement lui-même** » c'est-à-dire le fait de demander jugement au Taghout et considères ce point attentivement.

**3<sup>ème</sup> point :** La communauté s'est certes rassemblée sur le fait que celui qui attribue à autre qu'Allah une adoration apparente qui ne revient qu'à Lui, est alors un associateur qui a commis la grande association qui le fait sortir de la Nation (musulmane) ; qu'il l'ait voulu ou pas, ou qu'il en soit satisfait ou pas.

**4<sup>ème</sup> point :** Cette parole a été prise parmi les ambiguïtés alors que l'évidence claire a été délaissée ; celle qu'Allah تعالى a montrée lorsque Il a dit : « **Alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire.** » (Sourate 4 - Verset 60), et comme la parole du Très-Haut : « **Adorez Allah et écarterez-vous du Taghout.** » (Sourate 16 - Verset 36). Et lorsque nous connaissons l'évident, alors nous lui soustrayons l'ambiguë. L'imam Mohamed Ibn Abdûl Wahab dit pour décrire le rejet du Taghout : « **Quant à la façon de la mécréance au TAGHOUT, il faut croire que cette adoration est vaine et non fondée, la délaissier, la haïr, la détester et l'excommunier ainsi que ses adeptes et les prendre pour ennemis** ». (majmou'at ettawhid 1ère rissalaa).

Si l'individu est convaincu de la vainerie de l'adoration à autre qu'Allah et puis qu'il ne la délaisse pas, alors avec cela il n'aura pas rejeté le Taghout ; et s'il est convaincu de sa vainerie et qu'il la délaisse, mais qu'il l'aime et ne la déteste pas, alors avec cela il n'aura pas rejeté le Taghout.

**5<sup>ème</sup> point** : Si vous visez par la « **volonté** » l'intention par le cœur et la parole sans l'acte, cela est identique à ceux qui adorent les tombeaux et qui tournent autour et disent : « Oui, nous tournons autour d'eux, et nous leur attribuons cet acte, mais nous ne voulons pas associer par cela ». Et il va de soi chez chaque « muwahid » que leur parole est fautive. Le cheikh de l'Islam Ibn Taymiya –qu'Allah lui fasse miséricorde– dit : « **En résumé, celui qui dit ou qui fait le kufr devient mécréant par ceci, même s'il ne vise pas à être mécréant, étant donné que personne ne vise la mécréance sauf Ma Cha'a Allah<sup>27[7]</sup> »** **(essarem lmasloul page 177 178.)**

**Troisième ambiguïté**: c'est la parole de celui qui dit que le fait de demander justice, même si c'était du shirk, alors ce serait du petit shirk qui n'atteindrait pas le stade du grand shirk jusqu'à ce qu'il soit accompagné du « istihlal<sup>28[8]</sup> » ou d'une croyance, comme le fait de jurer par autre qu'Allah.

Réponse :

**1<sup>er</sup> aperçu** : Il est connu que l'adoration qui n'est vouée qu'à Allah عز وجل comme l'inclinaison, la prosternation, l'invocation, la demande de secours, le sacrifice, le vœu, les tournées révérencielles, la demande de justice, la peur, l'espoir, le retour à Allah, l'amour, la vénération et autres parmi les adorations, se divise en 3 parties : certaines sont liées à la croyance, d'autres liées aux paroles et d'autres aux actes.

- Quant aux adorations apparentes qui sont liées aux paroles et aux actes, comme l'invocation, la demande de secours, l'inclinaison, la prosternation, le sacrifice, le vœu, les tournées révérencielles, la demande de justice et autres ; alors celui qui attribue l'une d'entre elles à autre qu'Allah تعالى, que ce soit aux idoles, aux morts, aux Tawaghits, il deviendra donc de ce fait mécréant et il sera tombé dans la grande association. Et ceci n'implique ni une croyance ni le fait de rendre hallal, car il aura montré l'attribution d'une adoration à autre qu'Allah.

- Quant aux adorations cachées qui sont liées à la croyance, comme la peur, l'espoir, l'amour, la vénération et autres, il est nécessaire pour juger de la mécréance de celui qui les attribue à autre qu'Allah, de montrer cette adoration et ceci en prononçant par la langue afin de montrer cette croyance car c'est une adoration du cœur cachée. Celui qui a apporté cette ambiguïté a fait une analogie fautive du fait qu'il n'a compris ni le sens du Tawhid, ni le sens de l'adoration. Il a donc mis au même niveau la demande de justice qui est une adoration et le fait de jurer par autre qu'Allah qui n'est qu'une expression d'association mais qui n'est pas une adoration.

Il pourrait se demander : pourquoi alors les savants ont attesté que le serment par Allah عز وجل était une adoration ? La réponse : nous disons que les savants ont fait du serment par Allah تعالى une adoration car ce serment est accompagné par l'adoration de vénération. Et celui qui jure, lorsqu'il jure par Allah, sait qu'Allah عز وجل est Immense et qu'Il mérite qu'on jure par Lui. Et il jure donc par Lui, ce qui fait de ce serment une adoration car il est accompagné de vénération. Donc le serment par Allah est une adoration parce qu'il est accompagné d'une vénération, et c'est la vénération qui est une adoration et non le serment lui-même, car le serment n'est que le fait de jurer. S'il était pour Allah, avec une vénération,

<sup>27[7]</sup> NdT : C'est-à-dire, qu'il est rare de trouver une personne qui entre dans l'Islam, puis veuille en sortir intentionnellement.

<sup>28[8]</sup> NdT : fait de rendre hallal

alors c'est une adoration, et s'il était pour autre qu'Allah, c'est une expression d'association et une branche parmi les branches du petit shirk. On ne peut qualifier celui qui le fait d'être tombé dans le grand shirk, jusqu'à ce qu'apparaisse une vénération pour celui par lequel il jure ; et ceci par sa croyance par le biais de la parole avec sa langue.

Et c'est pour cela que les savants ont dit que celui qui jurait par autre qu'Allah, était certes tombé dans la petite association et qu'il ne sortait pas de la Nation (musulmane) tant qu'il ne croyait pas que l'objet de son serment méritait qu'on jure par lui. Ils ont donc conditionné pour le rendre mécréant la manifestation d'une vénération pour l'objet du serment ; c'est-à-dire une attribution de l'adoration de la vénération à autre qu'Allah, car c'est une adoration du cœur cachée.

Et si un homme jure par autre qu'Allah et montre de la vénération à l'objet du serment, alors il sera associateur dans la divinité. La cause de son association ici, c'est le fait qu'il ait montré l'adoration. Donc, nous n'allons pas le voir et lui demander s'il a cru ou pas. Aussi, la demande de justice est une adoration apparente comme la prosternation, la tournée révérencielle ; celui qui l'attribue à autre législation que celle d'Allah, c'est un mécréant. Et ce n'est pas une adoration cachée du cœur, comme la vénération qui nécessite une manifestation par le biais de la prononciation par la langue.

2ème aperçu : Il est connu que le fait de jurer par autre qu'Allah n'a pas été interdit dès le début de l'Islam. Ce n'est que par la suite que les textes sont venus interdire le fait de jurer par autre qu'Allah. Le prophète صلى الله عليه وسلم a dit : « **Certes Allah vous a interdit de jurer par vos ancêtres** » (rapporté par Ibokhari). Comment peut-on comparer ce qui n'a pas été interdit dès le début de l'Islam avec ce sans quoi l'Islam du serviteur ne peut être valide, à savoir le reniement de tout jugement en dehors du jugement d'Allah et de Son Messager, et ceci en ne le prenant pas pour juge.

Puis nous disons : cette fausse comparaison implique qu'il était permis aux musulmans à cette époque<sup>29[9]</sup> et avant la révélation des versets qui interdisent la demande de justice au Taghout, de demander justice aux devins et aux rebelles parmi les gens du Livre ainsi qu'à leurs Tawaghits ; puisque selon leur prétention, la demande de justice est comme le fait de jurer.

#### Quatrième ambiguïté :

C'est la parole du Cheikh de l'Islam Ibn Taymiya, dans « majmou' Ifatawa » sur laquelle s'appuient certains qui est : « **Et ceux-là qui ont pris leurs moines et rabbins comme seigneurs lorsqu'ils leur ont obéi dans le fait de rendre hallal ce qu'Allah a rendu haram et haram ce qu'Il a rendu hallal sont de deux sortes :**

**1. Qu'ils sachent que ces derniers ont changé la religion d'Allah, alors ils suivent leurs dirigeants dans ce changement, en étant convaincu de la permission de ce qu'Allah a interdit et de l'interdiction de ce qu'Allah a permis, tout en sachant qu'ils contredisent la religion du messager, ceci est de la mécréance...**

**2. Leurs convictions et leur foi soient fermes en l'interdiction du permis et la permission de l'interdit, mais ils leur obéissent dans la désobéissance à Allah, comme lorsque le musulman fait des péchés tout en croyant que ce sont des péchés. On applique alors sur ces derniers la même règle appliquée sur ceux qui font des péchés. »**

**(majmou' Ifatawa vol.7 page 70)**

Réponse :

---

<sup>29[9]</sup> NdT : époque de la révélation

C'est que ces gens-là, qui ont argumenté avec la parole du Cheikh de l'Islam Ibn Taymiya précitée, n'ont pas saisi et n'ont pas fait la différence entre l'obéissance dans l'association et l'obéissance dans le péché. L'obéissance dans le péché est le fait qu'une personne obéisse à une créature pour faire un péché parmi d'autres, tout en croyant que ce péché est interdit, ceci est considéré comme une obéissance dans le péché qui ne fait pas sortir celui qui la commet de l'Islam sauf si elle est accompagnée d'une croyance ou du fait de le rendre « hallâl ». Tandis que l'obéissance relative à l'association, cela consiste à ce qu'une personne suive une créature ou qu'elle lui obéisse dans un acte de shirk, comme si on lui disait : « **Prosternes-toi devant une statue** » et qu'elle se prosterne, ou qu'on lui dise : « **Sacrifies pour ce Djinn** » et qu'elle sacrifie, ou encore « **Vas demander justice à une autre législation que celle d'Allah** » et qu'elle y aille et demande justice ; cela est considéré comme une obéissance dans l'association, et celui qui l'accomplit devient associateur à Allah même s'il n'a pas de croyance en cela, ni ne le rend « hallâl ». Ce à quoi faisait allusion Ibn Taymiya رحمه الله, c'est l'obéissance dans le péché et non l'obéissance relative à l'association. Ceci est notre 1ère réponse.

#### 2ème réponse :

Il y a là une différence entre l'Obéissance et la Demande de justice. L'obéissance peut être une obéissance dans le péché ou une obéissance dans l'association, comme nous venons de le démontrer dans la première réponse ; tandis que la demande de justice, c'est une adoration pure, tout comme les vœux, les tournées révérencielles, et quiconque l'attribue à autre qu'Allah et Sa Législation, c'est un associateur. Ceci a été démontré par les savants dans leur livres et leurs pamphlets.

Le cheikh 'Abd elLatif Ibn 'Abd erRahmân Ibn IHassân Alâ Sheikh a dit : « **Celui qui demande justice à autre que le Livre d'Allah et la Sounnah de Son messenger صلى الله عليه وسلم après connaissance,est un mécréant** » (edourar essaniya vol. 10 page 426)

Une personne pourrait dire ici que le cheikh 'Abd elLatif vise par cela le fait de rendre hallâl l'acte de demande de jugement.

Réponse : il n'y a aucun doute chez le musulman, que ce qui est connu de la part des gens de science, c'est qu'à chaque fois, ils détaillent toujours les sujets qui doivent être détaillés. A tel point qu'il n'est pas permis de retarder l'explication au moment de l'argumentation, surtout quand il s'agit des sujets se rapportant au « takfir » comme les paroles d'Ibn Taymiya précédemment citées. Un savant parmi les gens de science ne peut pas venir et dire : « celui qui boit du vin devient mécréant », puis sans préciser qu'il s'agit de celui qui le boit tout en croyant sa permission. Celui qui parle des sujets de « takfir », dans lesquels il faut détailler puis qu'il traite de mécréant sans détailler, est un ignorant et non un savant. Alors nous disons, soit le cheikh 'Abd elLatif Ibn 'Abd erRahmân est un ignorant, car il n'a pas détaillé dans ce sujet, ou celui qui joue avec les paroles du cheikh est l'ignorant ; *nous laissons le soin au lecteur de répondre.*

#### Cinquième ambiguïté :

C'est la parole de celui qui dit : Si ce jugement auquel on va demander justice est contraire au jugement d'Allah, alors il n'est pas permis d'y demander justice. Par contre, s'il est en accord avec le jugement d'Allah, comme le jugement de l'équité afin de restituer les biens, alors cela est permis.

Réponse :

Cette parole est vaine à travers 2 aspects :

1<sup>er</sup> aspect : Nous ne regardons pas le résultat du jugement, est-ce que c'est de l'équité ou de l'injustice, mais nous regardons l'acte ainsi que sa référence, au point que la situation actuelle est qu'il va demander justice à cette équité par le biais de ce Taghout. Pour cela, lorsque Le Très-Haut a dit : **« Ils veulent prendre pour juge le TAGHOUT »** en désignant Ka'b Ibn l'Achraf comme Taghout, Il a mis comme prétexte de la mécréance, le fait de lui demander justice et trancher dans les litiges chez lui. Il n'a pas mis comme prétexte de la mécréance ici le fait que Ka'b Ibn l'Achraf ne jugeait pas avec équité car il prenait des pots-de-vin.

2<sup>ème</sup> aspect : Nous ne regardons pas non plus le droit du serviteur, s'il va être jugé avec équité ou injustice, mais nous regardons le droit de Celui qui est adoré **جل جلاله** qui est le Tawhid en rejetant le Taghout et en ne lui demandant pas justice, en pratiquant sur lui le takfir et en avertissant les gens contre lui. Comment donc avertissez-vous les gens contre le Taghout, alors que vous êtes les premiers à aller lui demander justice et trancher dans les litiges chez lui ?

### **Sixième ambiguïté :**

C'est la parole de celui qui dit : On ne trouve pas d'autorité religieuse qui pourrait me rendre mon droit, je suis dans la nécessité de faire ceci.

Réponse sous 2 points :

1<sup>er</sup> point : Nous mettons en garde celui qui dit ce genre de paroles avec la parole du Très-Haut : **« Il en est ainsi, parce qu'ils ont aimé la vie présente plus que l'au-delà. Et Allah, vraiment, ne guide pas les gens mécréants. » (Sourate 16 - Verset 107).**

Le cheikh Mohamed Ibn 'Abd elWahab dans son pamphlet « Elucidations des Ambiguïtés » vers la fin de son œuvre dit au sujet de ce verset : **« Il a rendu clair que cette mécréance et cette punition ne sont pas dues à la croyance ou ignorance, ou par haine de la religion ou par amour de la mécréance, mais leur cause est qu'il y avait un profit parmi les profits de ce bas-monde. Il a préféré le profit du bas-monde à la religion. »** fin de sa parole.

Il n'est pas permis à un musulman qui croit en Allah et au Jour Dernier de préférer un profit parmi les profits d'ici-bas à la religion, que cela soit pour une demande d'une fonction ou d'une présidence ou que cela soit pour redouter la perte des biens et argent. Car le but de la préservation de la religion devance le but de la préservation des biens. Le prophète **صلى الله عليه وسلم** a dit : **« l'esclave du dinar est malheureux ! l'esclave du dinar est malheureux ! l'esclave du vêtement est malheureux ! il est satisfait quand on lui donne et se met en colère s'il ne reçoit rien il est malheureux et déçu, si une épine le pique, il sera incapable de l'enlever » (rapporté par IBokhari)**

2<sup>ème</sup> point : Nous rappelons à celui qui dit cette parole, la parole du Très-Haut : **« Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. Je ne cherche pas d'eux une subsistance; et Je ne veux pas qu'ils me nourrissent. En vérité, c'est Allah qui est le Grand Pourvoyeur, Le Détenteur de la force, l'Inébranlable. » (Sourate 51 - Versets 56-58).** Il a montré le but pour lequel Il a créé les serviteurs, et Il s'est chargé de leur subsistance.

Le prophète **صلى الله عليه وسلم** a dit : **« Allah dit : Ô fils d'Adam ! Libères-toi pour mon adoration, Je remplirai ta poitrine de richesses et Je fermerai ta pauvreté. Et si tu ne le fais pas, J'occuperai ta main et Je ne fermerai pas ta pauvreté. » (Rapporté par Ahmad)**

Par contre, pour ce qui est de la parole qu'il est dans la nécessité pour faire cela, cela est vain à travers 2 aspects :



1<sup>o</sup> aspect : S'il en apparaît de ce qui en a découlé que le fait de demander justice est considéré comme une adoration comme le sacrifice ou le vœu, saches alors que les gens ont mélangé et n'ont pas fait la différence entre la nécessité et la contrainte. Ils ont alors excusé la personne si elle est dans le besoin de faire de la mécréance. Il n'y a aucun doute que cela est vain, car la nécessité ne permet que de faire des désobéissances, tandis que la mécréance, il n'est permis à personne de le faire sous le prétexte qu'il est dans le besoin, mais au contraire, il faut une contrainte par une menace de mort ou de torture. La nécessité : c'est que la personne soit dans le besoin de faire le moindre mal afin de ne pas faire un plus grand mal. Si on oblige une personne à commettre entre la fornication ou manger de la viande morte, elle doit préférer manger la viande morte que de commettre la fornication. Tandis que la contrainte : c'est torturer la personne jusqu'à sa destruction ; dans ce cas, Allah nous a permis de dire une parole de mécréance.

2<sup>ème</sup> aspect : Nous questionnons à travers un exemple ceux qui disent ce genre de paroles ; supposons qu'il y ait un pouvoir qui adore une idole, et qu'il s'en prenne à un homme et s'accapare de ses biens et refuse de lui rendre. Puis, ils lui disent nous ne te rendrons pas tes biens à moins que tu fasses une offrande ou que tu fasses une tournée révérencielle autour de ce tombeau. La question ici est : est-il permis dans cette situation de faire des offrandes à l'idole et de faire le tawaf autour de lui, ou de se prosterner devant lui parce qu'il est dans la nécessité pour récupérer ses biens ? Et est-ce que son acte lui enlèvera le jugement d'associateur qui lui est attribué ? C'est une question qui attend une réponse...

Nous allons conclure ce pamphlet avec la parole du savant de son époque le cheikh Soulayman Ibn Sahman lorsqu'on l'a questionné au sujet de la demande de justice au Taghout sous le prétexte de la nécessité ; il a dit رحمه الله :

**« En second lieu : on leur dit : « si vous avez su que le fait de demander justice au Taghout est de la mécréance, Allah nous a rappelé dans Son Livre que la mécréance était plus grave que le meurtre :**

**Le Très-Haut dit dans le Qur'an : « la fitna (l'association) est plus grande que le meurtre » (Sourate 2 - Verset 191), Il dit encore : « la fitna (l'association) est plus grave que le meurtre. » (Sourate 2 -Verset 217) ; la fitna dans ces versets désigne la mécréance. Si les nomades et les gens de la ville venaient à s'entretuer jusqu'à leur destruction, cela leur serait largement moins grave que s'ils venaient à désigner un Taghout sur terre afin qu'il juge dans leurs divergences avec autre chose que la Shari'a de l'Islam qu'Allah سبحانه وتعالى a révélée à Son messager. »**

**En troisième lieu : nous disons : « si demander justice au Taghout est de la mécréance, tout en sachant que les divergences se font à cause des choses matérielles, alors comment peut-on concevoir le fait de rejeter la foi pour des choses matérielles ? Car, nul ne peut se prétendre être croyant tant qu'Allah et Son messager ne soient les plus aimés et jusqu'à ce que le prophète lui soit préférable à ses enfants, ses parents et tous les gens. Si tu venais à perdre tous tes biens matériels, il ne te serait jamais permis de demander justice au Taghout afin de les récupérer. Et si une personne venait à t'obliger à choisir entre demander justice au Taghout ou perdre tous tes biens, tu es forcé de devoir choisir de perdre tous tes biens et en aucun cas il ne te sera permis de demander justice au Taghout, et Allah سبحانه وتعالى est Le Plus Savant. » (dourar essaniya - chapitre "le jugement de l'apostat" - page 275)**

Il incombe à tous musulman et musulmane, croyant et croyante, qui veulent préserver sa religion et son TAWHID, de prendre pour juge des savants de la législation et les imams des mosquées, ceux qui commandent avec Le Livre de leur seigneur et la sounnah de leur messager صلى الله عليه وسلم, dans toutes leurs disputes et dans tous les sujets dans lesquels ils divergent. Et qu'ils ne demandent pas justice à ces Tawaghits, car prendre pour juge ces Tawaghits signifie croire en eux et leur attribuer une adoration. Et que la personne craigne que vienne le Jour du Jugement et qu'elle fasse partie de ceux dont le prophète صلى الله عليه وسلم a dit a leur sujet :

**« Allah rassemblera les hommes au Jour de la Résurrection et leur dira : « Celui qui adorait une chose, qu'il la suive. Ceux qui adoraient le soleil suivront le soleil, ceux qui adoraient la lune suivront la lune et ceux qui adoraient les Tawgahits suivront les Tawaghits. » »**

**(Rapporté par Ibokhari, hadith 7437)**

Ô Seigneur, Fais-nous mourir musulmans et vivre musulmans et fais nous rejoindre les pieux sans nous humilier et ne nous soumetts pas à la tentation. Prière d'Allah sur le prophète Mohamed Digne de confiance ainsi que sur sa famille et l'ensemble de ses compagnons.

---

# L'HERITAGE DES PROPHETES n°3

Allah Le Très-Haut dit :

« Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ? »

(Sourate 42 - Verset 21)

## Au nom d'Allah, Le Clément, Le Miséricordieux

Louange à Allah Seigneur des mondes, et Prière et Paix sur celui qui a été envoyé comme une miséricorde pour l'humanité, notre prophète Mohamed ainsi que sur sa famille et l'ensemble de ses compagnons.

En outre :

Ceci est une compilation résumée de réponses scientifiques dans les règles du comportement du débat de science autour du Qur'an et de la sounnah avec la compréhension des anciens de cette communauté. Nous avons pour but dans cette compilation de faire comprendre aux gens la réalité des assemblées législatives<sup>[1]</sup>.

Dans u même temps, il y a une réponse à ceux qui considèrent que le fait d'y entrer fait partie de l'Islam. Cette opinion a été exposée à travers deux ouvrages :

1. Le premier : « La légitimité de rentrer dans les assemblées législatives » par Abd erRahman Abd elKhaleq

2. Le second : « Le jugement concernant la participation aux ministères et aux assemblées représentatives » par Omar al Ashqar.

Ceci est à titre d'éclaircissement et de conseil dans la mesure où il appartient à l'ensemble des gens de connaître la vérité sur ce sujet. En effet, cette question est liée au Tawhid de l'individu pour son seigneur, tout en sachant que le Tawhid est la base sur laquelle tout repose et par laquelle tous les actes sont acceptés ; et ceci est une condition sine qua non.

Ainsi, la réponse dans ce livret se présentera sous 2 formes :

1. Une réponse globale qui interpellera la disposition innée de l'Homme.
2. Une réponse détaillée pour ceux qui rapportent des ambiguïtés à ce sujet.

## PREMIEREMENT : LA REPONSE GLOBALE

Par des méthodes claires et des exemples simples, nous disons :

Nul doute sur le fait qu'à Allah سبحانه appartient des actes dans Sa création (c'est Lui qui les <sup>[2]</sup> crée, qui pourvoit à leurs besoins, qui leur donne la mort, qui leur donne la vie, qui administre leurs affaires, qui leur fait du bien, qui leur nuit, qui leur promulgue des lois, c'est Lui qui possède toute chose Gloire et Pureté à Lui.)

Aucun musulman ne doute non plus que parmi Ses actes عز وجل dans la promulgation des lois, il y a le fait de rendre licite, illicite et le fait de légiférer.

Donc le fait de rendre licite : c'est le fait qu'Allah Le Très-Haut ait permis le mariage, la nourriture ainsi que les bonnes choses...

Le fait de rendre illicite : c'est le fait qu'Allah Le Très-Haut ait interdit la fornication ainsi que l'alcool etc....

Le fait de légiférer : c'est le fait qu'Allah Le Très-Haut ait institué la punition du fornicateur ainsi que celle du voleur etc....

Nul doute aussi que ces 3 domaines appartiennent à Allah تعالى, et que personne ne s'associe à Lui dans ceci.

Supposons qu'il y ait ici un Etat parmi d'autres qui met en place un pouvoir auquel il attribue le droit de rendre licite et illicite dans ce qu'Allah a déjà permis et interdit ; et dans d'autres domaines parmi les affaires mondaines qui n'entrent pas dans le licite et l'illicite légiférés (par Allah).

Considérons que ce pouvoir ait été nommé comme étant une instance qui rende licite et illicite. Nous est-il alors permis dans ce cas d'y entrer dans l'intérêt de l'Islam et de sa propagation ?

Et est-il permis à une personne d'élever un individu par le biais de sa candidature dans de telles assemblées ?

Et, quel est le jugement concernant celui qui présente lui-même sa candidature ainsi que celui qui vote pour lui dans les assemblées qui permettent et interdisent ?

La réponse à cela est claire chez tout musulman « **mouwahid** » qui connaît l'argumentation de « **la ilaha illa Allah** » :

Celui qui se représente est tombé dans le grand shirk ainsi que celui qui vote pour lui et personne ne contredit cela sinon celui qui ignore le sens de « **la ilaha illa Allah** », car le Tawhid n'est validé et n'est accepté qu'avec la réalisation de 3 choses :

1. La croyance,
2. La parole,
3. L'acte

Et ceci est la croyance des anciens dans l'acceptation de la foi et du Tawhid.

Dans le cas où une personne aurait une intention sincère ainsi qu'une parole véridique, mais que l'acte serait contradictoire à son intention et sa parole, de sorte que l'acte soit en apparence du shirk, alors ni son intention, ni sa parole ne lui profiteront. Le cheikh Mohamed Ibn AbdelWahab dans son livret « Dévoilement des ambiguïtés » vers la fin de ce qu'il a cité, dit : « **Il n'y a aucune divergence sur le fait que le TAWHID se pratique par le cœur, la parole et les actes, et si l'une des 3 choses faisait défaut, la personne ne pourrait être musulmane.** »

Donc la question qui s'impose ici et qui est adressée à ces gens qui permettent l'entrée dans les assemblées législatives, est : Quelle est la différence entre les assemblées qui rendent licite et illicite et les assemblées législatives où la raison, le droit et la coutume témoignent que les membres de cette assemblée ont le droit de proposer des lois et de les légiférer que ce soit dans ce qu'Allah a légiféré ou pas ? Si un des membres du pouvoir législatif présente une motion<sup>[3]</sup> dans un domaine où Allah تعالى a déjà jugé, il va la proposer aux membres de ce pouvoir législatif puis une législation sera émise en accord fondé sur la majorité, et il n'y a aucun doute que ceci n'est pas seulement le fait de légiférer sur un droit parmi les droits d'Allah, mais c'est légiférer sur la législation d'Allah تعالى. Allah سبحانه dit : « C'est Allah qui juge et personne ne peut s'opposer à Son jugement, et Il est prompt à régler les comptes. » (**Sourate 13 – Verset 41**)

Cette réponse globale est une preuve devant tous ceux qui autorisent l'entrée dans ces assemblées. A l'Homme de prendre en compte ces quelques paroles et qu'il les utilise comme preuves et qu'il désavoue devant Allah ce qu'ils font.

## DEUXIEMEMENT : LA REPONSE DETAILLEE

### **11. Premièrement : les preuves sur l'interdiction d'entrer dans les assemblées législatives.**

<b>1<sup>ère</sup> preuve</b>
-------------------------------

Allah تعالى a dit : « Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ? » (**Sourate 42 – Verset 21**). Et il n'y a aucun doute que la punition du fornicateur, du voleur, du faux témoignage, et du buveur d'alcool parmi d'autres font partie des lois religieuses. Et ces gens-là se permettent de légiférer dans ces domaines alors qu'ils font parties des lois religieuses dont il n'est permis à personne d'en légiférer à part Allah عز وجل. Et c'est pour cela que ceux qui se donnent le droit de légiférer deviennent des associés à Allah عز وجل à travers le contenu du verset. Nous, nous ne regardons pas les intentions ni les paroles prônant que ces sièges ne sont que des chaires afin d'appeler à l'Islam, car celui qui sied sur un siège de législateur, c'est un législateur qu'il le veuille ou non, vu le contenu de l'article de la constitution, et tous les pouvoirs agiront avec lui en tant que législateur.

Ce moyen est shirki non réglementé, et la règle chez nous musulmans dit : **la fin ne justifie pas les moyens**, et le moyen que vous utilisez est du shirk qui égale Allah سبحانه dans Ses actions.

## 2<sup>ème</sup> preuve

Le fait de jurer de respecter l'idole. Il est obligatoire que tu saches, mon frère musulman, qu'il y a ici 4 sortes de divinités qui sont adorées en dehors d'Allah عز وجل :

1. La statue,
2. L'idole,
3. La divinité,
4. Le seigneur.

Donc ces 4 choses adorées, si elles se rassemblent, elles se séparent dans leurs aspects, et si elles sont évoquées séparément, elles se rassemblent dans leur sens, à savoir que chacune d'elles est adorée en dehors d'Allah.

Ainsi, si elles sont évoquées ensemble, chacune d'elles alors possède un sens propre :

**1. La Statue :** c'est tout ce qui est adoré en dehors d'Allah parmi les objets inanimés sous forme d'homme ou ange ou animal ou autres ;

**2. L'Idole :** c'est tout ce qui est adoré en dehors d'Allah parmi les choses inanimées comme les arbres, les pierres, les tombeaux et la constitution forgée ou autres ;

Il n'est pas conditionné que l'idole soit une statue, la preuve en est la parole du prophète صلى الله عليه وسلم : « **Ô Mon Dieu, faites que mon tombeau ne soit pas pris comme idole afin que les gens l'adorent, la colère d'Allah s'est abattu sur un peuple qui a pris le tombeau de ses messagers comme sanctuaire** » (rapporté par Malik dans le Mouatta).

La statue est une idole car elle entre dans la catégorie des choses inanimées qui sont adorées, donc toute statue est une idole mais toute idole n'est pas forcément une statue.

**3. La Divinité :** c'est tout ce à qui on attribue une adoration parmi d'autres, que ce soit à un homme vivant, mort ou une chose inanimée sans âme ; la preuve en est la parole du Très-Haut : « et ils ont dit : « N'abandonnez jamais vos divinités et n'abandonnez jamais Wadd, Suwaa, Yagouth, Yaouq et Nasr. » (Sourate 79 – Verset 23), ainsi que Sa parole : « (Rappelle-leur) le moment où Allah dira : « Ô Jésus, fils de Marie, est-ce toi qui as dit aux gens : « Prenez-moi, ainsi que ma mère, pour deux divinités en dehors d'Allah ? » » (Sourate 5 - Verset 116)

**4. Le Seigneur :** c'est tout ce à qui on attribue une action parmi les actions d'Allah spécifiques à Sa seigneurie ; Le Très-Haut dit : « Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui ! Gloire à Lui ! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent. » (Sourate 9 - Verset 31).

**5. Le Taghout :** il regroupe la statue, l'idole, la divinité, le seigneur, sauf qu'on conditionne pour la divinité et le seigneur afin de les englober dans le terme Taghout, s'ils sont doués de raison, qu'ils soient satisfaits de ce qu'on leur attribue ou qu'ils persistent et ne délaissent pas, ni ne désavouent ceux qui les ont divinisés et qui les ont pris pour seigneurs en dehors d'Allah.

Il en découle alors que toute statue est un Taghout ainsi que toute idole, donc toute constitutions et lois auxquelles on demande justice et qui contredisent le jugement du Seigneur جلّ و علا font partie du Taghout parmi les idoles. Comment un musulman qui croit en Allah et au Jour du Jugement dernier peut-il jurer de respecter une idole et un Taghout alors qu'il lui a été ordonné de le rejeter conformément à la parole du Très-Haut : « alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. » (Sourate 4 - Verset 60). Le rejet du Taghout est un pilier du Tawhid sans lequel la personne ne peut être « muwahida », ainsi que la croyance en Allah L'Unique.

### 3<sup>ème</sup> preuve

Allah تعالى a dit : « Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » **(Sourate 4 - Verset 65)**

Allah عز وجل a conditionné 3 points pour la réalisation de l'Islam et de l'Iman :

1. prendre pour juge le Livre d'Allah تعالى ainsi que la Sounnah de Son prophète صلى الله عليه وسلم,
2. l'absence d'angoisse dans leur for intérieur pour avoir pris pour juge le Livre et la Sounnah,
3. la soumission au jugement du Livre et de la Sounnah.

Si une des 3 conditions venait à disparaître, la base de l'Iman et de l'Islam disparaîtrait, car la condition est rattachée aux conséquences par rapport à la disparition<sup>[4]</sup>.

**La condition** : si elle disparaît, le sujet est invalide, mais, si elle est présente, elle ne rend pas forcément à elle seule l'acte valide ; elle est extérieure à l'acte.<sup>[5]</sup>

Si 2 conditions sont présentes, et qu'une venait à disparaître, nous ne tenons pas compte de la présence des 2 premiers, car il y a là une condition absente. Ceci est comparable à la prière : si nous remplissons quelques conditions, et que nous en délaissions d'autres, la prière devient invalide.

Nous déduisons de ces réalités :

Chez ceux qui prétendent « la réforme », 2 conditions sont remplies : l'acceptation du jugement d'Allah, ainsi que l'absence de gêne dans leur for intérieur du fait qu'ils acceptent le jugement d'Allah. Néanmoins, la 3<sup>ème</sup> condition n'est pas remplie et ne se réalise pas, car ils ne se soumettent pas entièrement à Allah, dans le sens où Allah عز وجل leur a ordonné de s'écarter du Taghout ; ceci est le premierement.

Deuxièmement : Allah سبحانه leur a ordonné de rejeter le Taghout et eux, ont juré sur son respect haut et fort sans y être contraints, ni ignorants de sa réalité.

Troisièmement : Ils ont ouvert certes une porte à la mécréance en Allah تعالى, quand ils ont donné le droit de choisir à propos des jugements d'Allah عز وجل.

### 4<sup>ème</sup> preuve

Allah تعالى a dit : « Ils ont failli te détourner de ce que Nous t'avions révélé, [dans l'espoir] qu'à la place de ceci, tu inventes quelque chose d'autre et (l'imputes) à Nous. Et alors, ils t'auraient pris pour ami intime. Et si Nous ne t'avions pas raffermi, tu aurais bien failli t'incliner quelque peu vers eux. Alors, Nous t'aurions certes fait goûter le double [supplice] de la vie et le double [supplice] de la mort ; et ensuite tu n'aurais pas trouvé de secoureur contre Nous. » **(Sourate 17 - Versets 73-75)**. L'Imam elQortobi رحمه الله cite dans son exégèse volume 10 page 194, ainsi que etTabari dans le prétexte de révélation de ce verset :

Sa'id Ibn Joubeyr رضي الله عنه a dit : « **Le prophète صلى الله عليه وسلم embrassait la pierre noire lorsqu'il faisait la tournée révérencielle, puis les gens de Quraysh l'en ont empêché et lui ont dit : « Nous ne te laisserons pas embrasser la pierre sauf si tu caresses nos divinités. » Le prophète صلى الله عليه وسلم s'est dit : « pourquoi ne pas caresser leurs divinités afin qu'ils me laissent embrasser la pierre, vu que j'y suis contraint ».** Puis Allah تعالى a refusé cela en révélant ces versets. » fin de sa parole.

Si pour le simple fait de toucher, Allah a révélé ce verset et a dit : « Alors, Nous t'aurions certes fait goûter le double [supplice] de la vie et le double [supplice] de la mort; » (**Sourate 17 - Verset 75**) ; c'est-à-dire ton supplice aurait été le même que celui de l'associateur dans ce bas monde ainsi que dans l'au-delà, alors qu'en serait-il de celui qui met sa main sur une idole et jure de la respecter ???

L'imam elQortobi a cité aussi une autre version dans le prétexte de la révélation du verset. Il a dit : « **Moujahid et Qatada ont dit ainsi qu'Ibn Abbas dans la version de 'Ataa : « ce verset a été révélé sur la délégation de Tha'qif. Ils sont venus chez le prophète صلى الله عليه وسلم et lui ont demandé à plusieurs reprises en disant : laisse nous profiter de nos divinités une année pour prendre les offrandes que les gens lui font, et lorsque nous les aurons prises, nous les détruirons et nous embrasserons l'Islam, afin que notre vallée soit rendue sacrée comme l'a été La Mecque, et que les Arabes reconnaissent notre mérite par rapport à eux. Alors le prophète صلى الله عليه وسلم a médité sur ce sujet afin de le leur permettre, puis ce verset a été révélé. »**

Si nous faisons une simple comparaison entre ces versions et ceux qui prétendent la réforme en entrant dans ces assemblées, nous allons trouver deux choses :

1. La délégation de Tha'qif a conditionné une simple demande, en comparaison à ceux qui jurent sur le respect de l'idole, siègent dans un parlement de législateur et ouvrent une porte à la mécréance en Allah, quand ils permettent le droit de choisir.

2. La promesse de la délégation de Tha'qif était véridique, tandis que ceux qui prétendent la réforme en entrant dans le parlement, leur réforme n'est que supposition qui dépend du choix des gens.

Dans cette comparaison entre ces deux points, le verset s'appliquerait en priorité sur ceux qui entrent au parlement en prétendant la réforme.

## **12. Deuxièmement : Ambiguïtés de ceux qui autorisent l'entrée dans les parlements législatifs**

*En premier lieu : leur argumentation avec l'histoire du Négus رضي الله عنه :*

Au point où l'auteur du livre « La légitimité de rentrer dans les assemblées législatives » a dit en P42 :

« **Si l'obligation de se détacher et de s'écarter de l'association aux mécréants dans le pouvoir faisait partie des obligations et des conditions de l'Islam, le prophète صلى الله عليه وسلم n'aurait pas approuvé le Négus, surtout quand il l'a qualifié, après sa mort, d'homme pieux** » fin de sa parole.



En réponse à ceci, nous disons : il se peut que la plume de l'auteur ait été plus rapide que lui, donc il n'a aucune excuse à part cela, car ce genre de paroles est une preuve d'une grande ignorance des bases de la religion. Comment l'obligation de se détacher et de s'écarter de l'association aux mécréants dans le pouvoir ne ferait pas partie des obligations et des conditions de l'Islam, alors que des arguments sont là pour traiter de mécréant<sup>[6]</sup>, d'injuste<sup>[7]</sup> et de pervers<sup>[8]</sup> celui qui gouverne avec autre que ce qu'Allah a fait descendre ? Puis, comment l'obligation de se détacher et de s'écarter de l'association aux mécréants dans le pouvoir ne ferait pas partie des obligations et des conditions de l'Islam, alors qu'Allah عز وجل a démenti ceux qui prétendaient à la foi en ce qui a été révélé, tout en demandant justice au Taghout ?

Puis, comment l'obligation de se détacher et de s'écarter de l'association aux mécréants dans le pouvoir ne ferait pas partie des obligations et des conditions de l'Islam, alors qu'Allah Le Très-Haut a ordonné le désaveu des mécréants ainsi que de ce qu'ils adorent en dehors d'Allah !? Comment pourrait-il être permis au musulman de se placer lui-même en tant que membre dans une assemblée législative, alors qu'Allah Le Très-Haut a montré que les législateurs en dehors de Lui sont des associés et seigneurs ? Bien plus que cela, comment pourrait-il être permis au musulman de demander justice à ce qui contredit la législation d'Allah, alors qu'Allah سبحانه a montré que la demande de justice est considéré comme une adoration et celui qui l'attribue à autre législation que celle d'Allah parmi les législations des Tawaghits, c'est un associateur mécréant, qu'Allah nous en protège, même s'il n'y croit pas ou ne la rend pas « hallâl » ? En effet, la demande de justice au Taghout fait partie des actes de mécréance majeure, et ceux-ci n'ont pas besoin d'être rendus « hallâl » pour que celui qui le fasse soit mécréant. Allah عز وجل nous a donc ordonné de rejeter le Taghout et ceci en ne lui demandant pas justice. Celui qui demande justice au Taghout n'a certes pas mécré en lui, car délaisser la demande de justice au Taghout est une condition pour la validité de son rejet. Souleiman Ibn Abdallâh ala sheykh a dit dans son livre « Tayssir El 'Aziz El hamid » p.419 : « **Dans ce verset<sup>[9]</sup>, se trouve la preuve que délaisser le jugement du Taghout, c'est-à-dire jugement autre que le Qur'an et la Sounnah, fait partie des obligations de la religion, et celui qui demande justice (au Taghout) n'est pas croyant, encore moins musulman** » fin de citation.

Le sheikh Mohamed Ibn AbdelWahab a dit : « **Quant à la façon de la mécréance au Taghout, il faut croire que cette adoration est vaine et non fondée, la délaisser, la haïr, la détester et l'excommunier ainsi que ses adeptes et les prendre pour ennemis** » **« majmou'at et Tawhid 1ère rissala »**

Ainsi, celui qui est convaincu de la vainerie de l'adoration d'autre qu'Allah Le Très-Haut, puis qu'il ne la délaisse pas, ne pourra pas être considéré comme ayant rejeté le Taghout. De la même façon, celui qui est convaincu de sa vainerie puis délaisse son adoration, mais il l'aime et ne le déteste pas, il ne pourra être considéré comme ayant rejeté le Taghout. Le cheikh 'Abd elLatif Ibn 'Abd erRahmân Ibn IHassân Alâ Sheikh a dit : « **Celui qui demande justice à autre que le Livre d'Allah et la Sounnah de Son messager صلى الله عليه وسلم après connaissance, c'est un mécréant** » (**edourar essaniya vol. 10 page 426**)

Au sheikh<sup>[10]</sup> de craindre Allah عز وجل par rapport à ce qu'il a fondé sur ce sujet, car son bon objectif ne lui sera d'aucune utilité ni sa bonne intention pour que se propage de sa part ce genre de parole.

Ces paroles ont été prononcées avec leur conséquences et en ont fructifié des épines. Nous avons vu des gens qui ont pris ce courant et qui attestent de l'intégrité de la justice ; et parmi eux, certains apprennent dans les universités de **non** droit et usent de cette justice afin d'exécuter des jugements et défendre ; sans y voir d'inconvénient.

*Quelle mélancolie pour celui qui permet cela  
dans la perdition*

*Ô Le Fort dans la grandeur et la bienfaisance  
plaignons la détrese de l'Islam*

*Et entraîne la communauté*

*C'est à Toi que nous*

Après cela, nous commençons, avec l'aide d'Allah et Sa réussite, à répondre au sujet de cette ambiguïté. Nous disons :

#### Premièrement

Allah Le Très-Haut dit : « Dis : « Apportez votre preuve, si vous êtes véridiques ! » » **(Sourate 27 - Verset 64)**

Un poète a dit :

*Si les prétentions ne sont pas suivies par des preuves, Alors celui qui les apporte n'est que prétentieux.*

Ô toi, celui qui prétend que le Négus رضي الله عنه gouvernait avec une autre législation que celle d'Allah, et que cet homme pieux jugeait avec autre que la vérité, quelle est ton argumentation ? Et quelle est ta preuve ? Apportes-nous un argument clair qu'il en était ainsi<sup>[11]</sup>, ou ne serait-ce qu'un seul événement où il a jugé après sa conversion avec autre législation que celle d'Allah. Si tu n'apportes pas d'arguments ni de preuves, tu ne seras pas considéré comme un véridique auprès de nous, mais tu ne seras qu'un prétentieux.

#### Deuxièmement

Admettons, pour éviter la polémique, que le Négus رضي الله عنه gouvernait avec une autre législation que celle d'Allah, serais-tu en mesure de nous fournir des preuves qui attesteraient que lui soit parvenue l'information que le fait que toute autre législation était un Taghout et qu'il fallait s'en écarter, et que celui qui gouvernait avec une autre loi que celle d'Allah était un mécréant, un injuste et un pervers, et que celui qui légiférait en dehors d'Allah devenait associateur ??? As-tu une preuve à ce sujet ?

Le Négus رضي الله عنه s'est converti dans un environnement lointain séparé de la science. Les savants ont cité que celui qui était dans ce genre de situation était excusé dans quelques choses de la base de l'Islam alors que celui qui n'est pas dans la même situation n'est pas excusé<sup>[12]</sup>. Aussi, les moyens de communication à son époque sont différents de ceux de notre époque. Il arrivait parfois que quelques règles et lois ne parviennent à une personne qu'après des années, ou voire même qu'elle meurt sans que cela ne lui soit parvenu. Prends par exemple ce qu'on trouve dans le sahih boukhari dans le hadith d'Ibn Massoud صلى الله عليه وسلم lorsqu'il a dit : « **nous saluions le prophète pendant sa prière et il nous répondait, puis lorsque nous sommes revenus de chez le Négus, nous l'avons salué et il ne nous a pas répondu, il a dit la prière est une occupation.** »

Si Ibn Massoud, qui fait partie des grands compagnons et savants, n'a pas été informé de l'abrogation du fait de parler et du salut pendant la prière, tout en sachant que la prière est une chose évidente du fait de sa répétition 5 fois dans la journée et la nuit, alors une autre règle (moins évidente) serait à même plus excusable ; et quiconque en dehors d'Ibn Mass'oud qui ne connaîtrait pas la langue arabe et qui n'a pas été compagnon sera encore plus excusable.

### Troisièmement

Vous ne divergez pas avec nous sur le fait que le Négus est mort avant la fin de la révélation des lois et avant la révélation du verset : « Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agréé l'Islam comme religion pour vous. » (**Sourate 5 - Verset 3**). Ce verset a été révélé lors du pèlerinage d'adieu en l'an 10 après l'Hégire, alors que la mort du Négus a eu lieu bien avant la victoire de la Mecque, comme l'a évoqué Ibn Kathir dans « *Ibidaya wa nihaya* » volume 3 page 277. Et ceci indique que de nombreuses lois islamiques n'ont été légiférées qu'après. Et prends l'exemple de la sourate « La Table servie », qui est celle qui comporte le plus de jugements. C'est dans celle-ci qu'Allah عز وجل a qualifié de mécréant celui qui ne gouverne d'après Sa législation. Elle n'a été révélée qu'après la mort du Négus, car elle fait partie des dernières sourates révélées, et d'après certaines sources, elle est même la dernière à être révélée. De ce fait, elle a sans aucun doute été révélée après la mort du Négus.

Si tu sais cela, et que tu y ajoutes le fait que le Négus vivait dans un pays éloigné de la science, alors tu t'apercevras que le Négus رضي الله عنه ne disposait pas de la législation avec laquelle les gens gouvernaient. Alors, avec quel jugement allait-il gouverner, et quelle législation allait-il imposer ?

On trouve dans Sahih Mouslim, chapitre le Djihad, Partie « Le prophète صلى الله عليه a écrit aux rois mécréants, afin de les appeler à Allah عز وجل :

« Selon Anas رضي الله عنه le prophète صلى الله عليه وسلم a écrit à Kisra (Chosroès), Qaessar (César), Najachi (Négus) et à tout tyran, afin de les appeler à Allah. Et il ne s'agit pas du Négus sur lequel le prophète صلى الله عليه وسلم a prié. » Ibn Iqayem a cité dans « *Zad Ima'ad* », Volume 3 P 690, lorsqu'il a transcrit une version de ce que le Négus a écrit au prophète صلى الله عليه وسلم :

**« Et ceci est un quiproquo et Allah est Le plus savant. Le transmetteur a mélangé et n'a pas su faire la différence entre le Négus sur lequel le prophète صلى الله عليه وسلم a prié, qui est celui qui a cru en lui et qui a honoré ses compagnons, et le Négus à qui il a écrit afin de l'inviter à se convertir. Ils sont deux et ceci est venu en éclaircissement dans le Sahih Mouslim, lorsque le prophète صلى الله عليه وسلم a écrit au Négus, qui n'était pas celui sur lequel il a prié. »** fin de sa parole.

### Quatrièmement

Le moindre qualificatif de celui qui ne gouverne pas avec la Législation, s'il était responsabilisé, pour ceux qui disent de son injustice et de sa perversion<sup>[13]</sup>, devrait être injuste et pervers d'après eux. Nous disons : comment le prophète صلى الله عليه وسلم appellerait le Négus un « homme pieu », alors qu'il est d'après eux, « injuste et pervers » ? Ceci prouve qu'il n'était pas responsabilisé afin de gouverner avec la Législation pour qu'il soit injuste et pervers.

### Cinquièmement

Le fait d'argumenter ainsi fait partie de l'ambiguë, alors qu'on nous a ordonné de suivre l'évident et de délaisser l'ambiguë. Parmi les arguments évidents, qui nous démontrent la façon d'agir avec le Taghout, il y a le fait qu'Allah تعالى nous a ordonné de le rejeter et de ne pas lui demander justice quand Il a dit : « **alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire.** » (**Sourate 4 - Verset 60**) et aussi : « écartez-vous du Taghout » (**Sourate 16 - Verset 36**) c'est-à-dire, écartez-vous de son adoration. Et parmi les adorations du Taghout, il y a le fait de lui attribuer l'adoration de demande de justice. Ces arguments sont évidents, clairs, et nous démontrent la façon dont il faut agir avec le Taghout. Ils ont donc laissé ces arguments et se sont dirigés vers des événements de la vie du prophète صلى الله عليه وسلم dont l'authenticité est douteuse et le sens ambiguë.

Et finalement, après cette constatation, la situation s'éclaircit, et il t'apparaît le parallèle entre les deux situations : la situation du Négus رضي الله عنه et celle des parlementaires. Le Négus était un roi mécréant qui a entendu un héraut appeler à la foi, puis il a cru et s'est soumis et conformé, puis s'est acquitté de tout ce qui lui est parvenu de la Vérité et a secouru avec ce dont il était capable. Il a montré son dévouement pour cette religion et sa disposition pour délaisser éventuellement son royaume et émigrer dans le sentier d'Allah. Il a aussi montré son désaveu vis-à-vis de tout ce qui contredit cette religion, mais il est mort avant le parachèvement de la Législation.

Tandis que l'autre situation, elle diffère complètement de celle-ci : les gens se sont imposés des choses qu'Allah ne leur a point ordonnées, et ont commis ce qu'Il leur a interdit. Ils ont utilisé un moyen interdit : ils ont pris le shirk comme moyen pour arriver au Tawhid et la désobéissance pour arriver à l'obéissance ; et ceci de leur part, après le parachèvement de la Législation et la distinction de la voie claire.

Comment donc est-il concevable de comparer cette situation et avec tant de différences si étendues ? Alors que la règle dans les bases dit : « **l'analogie avec une différence est invalide.** ».

Puis encore, comment peut-on argumenter avec cette histoire de son origine avec autant d'allusions dans son sens, alors que la règle dans les bases dit : « **si l'argument possède plusieurs allusions dans son sens, il n'est plus valide en tant qu'argument.** » ?

2<sup>ème</sup> ambiguïté : leur argumentation par ce qu'a fait Youssouf عليه السلام au point où ils ont dit que Youssouf عليه السلام est devenu gérant des richesses de la terre dans un système mécréant. Alors, il nous est permis d'entrer dans ces parlements.

La réponse à cette ambiguïté se fait à travers plusieurs aspects :

#### 1<sup>er</sup> aspect :

Ils ont devancé l'analogie par rapport à l'argument. L'analogie fait partie de l'effort d'interprétation, et il ne peut y avoir d'effort d'interprétation en présence d'un argument.

Ibn Iqayem رحمه الله dit dans son livre « Essawa'iq lMourasala » P153 :

**« Lorsque l'analogie confronte l'argument et se met en face de lui, elle devient une analogie vaine, qu'on appelle analogie diabolique, car elle implique une contradiction entre la vérité et le faux. C'est pour cela que sa punition est que la raison d'une telle personne, ainsi que sa vie ici-bas et dans l'au-delà, soient souillées. Il n'y a personne qui contredise la révélation avec sa raison sans qu'Allah ne la lui altère au point qu'il dira des choses qui feront rire les doués d'intelligence. »** fin de sa parole.

Parmi les arguments qu'ils ont délaissés, la parole du Très-Haut :

« Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ? » **(Sourate 42 - Verset 21)** ; et l'aperçu de l'argumentation : les assemblées législatives possèdent le droit de légiférer dans le sang, la famille et les biens, alors qu'Allah عز وجل a déjà légiféré dessus. Il n'y a aucun doute chez les croyants, que cela fait partie des lois religieuses. Considérons la mise en place d'une assemblée législative à laquelle on donne, à ceux qui siègent, le droit de légiférer, de façon à ce qu'ils légifèrent par le biais de propositions et de vote afin de changer la façon de faire la salat, ainsi que ses horaires, ou de modifier les périodes de jeûne et de pèlerinage ; alors il n'y a aucun doute que tout musulman dira que le droit de légiférer dans ces domaines n'appartient pas à l'homme mais il appartient à Allah عز وجل. Nous disons donc : quelle est la différence entre la législation dans la prière qu'Allah a déjà légiférée, et entre la législation dans la punition du fornicateur et du voleur, entre autres, qu'Allah a déjà légiférée ?

Toute législation appartient à Allah et incontestablement, il n'y a aucune différence entre elles, chez le musulman muwahid, sauf chez celui qui a été atteint par le virus de la laïcité, qu'Allah nous en préserve. En effet, le droit de légiférer est un droit d'Allah تعالى. Toute personne à qui on attribue ce droit et qui ne le désavoue pas et ne le délaisse pas, est un législateur Taghout, même s'il ne légifère pas.

<b>2<sup>ème</sup> aspect :</b>
---------------------------------

L'analogie comporte des conditions. Parmi celles-ci, il ne doit pas y avoir de différence entre les fondements et les branches, afin qu'elle soit acceptable. Sans cela, l'analogie est altérée, et nous appelons cela l'analogie avec différence. Parmi ces différences, il y a :

	Differences	Fondements sur lesquels Youssouf عليه السلام était	Preuve	Branches sur laquelle les membres du parlement sont	Preuve <sup>[14]</sup>
1	<b>Qualité de l'assemblée</b>	Travail et fonction humaines : gérant des richesses de la terre	« Et [Joseph] dit: « <b>Assigne-moi les dépôts du territoire : je suis bon gardien et connaisseur.</b> » » (Sourate 12 – Verset 55)	Ce sont des seigneurs et des législateurs avec Allah, car on leur a attribué le droit de légiférer de façon globale, sans qu'ils ne le désavouent ni ne le délaissent, alors que cela ne revient qu'à Allah.	<b>Articles</b> n°51, 7 et 110.
2	<b>Gouverner avec la Législation d'Allah</b>	Il gouvernait avec ce que Allah عز وجل a révélé.	« Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi, à moins qu'Allah ne l'eût voulu. » (Sourate 12 – Verset 76)	Ils ouvrent la porte à la mécréance à Allah en donnant au peuple le droit de choisir dans les jugements d'Allah.	<b>Articles</b> n°97, 109 et 110.
3	<b>Le désaveu</b>	Il a désavoué leurs idoles et leurs divinités	« Ô mes deux compagnons de prison ! <b>Qui est le meilleur : des Seigneurs éparpillés ou Allah, l'Unique, le Dominateur suprême ? Vous n'adorez, en dehors de Lui, que des noms que vous avez inventés, vous et vos ancêtres, et à l'appui desquels Allah n'a fait descendre aucune preuve. Le pouvoir n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite ; mais la plupart des gens ne savent pas.</b> » (Sourate 12 – Versets 39-40)	Ils ont juré sur le respect de l'idole et de la divinité	<b>Article</b> n°91
4	<b>Le moyen d'accès à ce poste</b>	Miracle	« Ô toi, Joseph, le véridique ! Eclaire-nous au sujet de sept vaches grasses que mangent sept très maigres, et sept épis verts et autant d'autres, secs, afin que je retourne aux gens et qu'ils sachent [l'interprétation exacte du rêve]. Alors [Joseph dit] : « <b>Vous sèmerez pendant sept années consécutives. Tout ce que vous aurez moissonné, laissez-le en épi, sauf le peu que vous consommerez. Viendront ensuite sept années de disette qui consommeront tout ce que vous aurez amassé pour elles sauf le peu que vous aurez réservé [comme semence]. Puis, viendra après cela une année où les gens seront secourus [par la pluie] et iront au pressoir.</b> » » (Sourate 12 – Versets 46-49)	La décision appartient à 50 cerveaux et 50 courants.	<b>Article</b> n°80
5	<b>L'émission de décisions</b>	Le pouvoir de décision revenait à Youssouf seul	« Et le roi dit : « <b>Amenez-le moi : je me le réserve pour moi-même.</b> Et lorsqu'il lui eut parlé, il dit : « <b>Tu es dès aujourd'hui près de nous, en une position d'autorité et de confiance.</b> » » (Sourate 12 – Verset 54)	Vote entre les partis et groupes, et c'est un moyen anté-islamique qui présente beaucoup d'interdits religieux.	<b>Article</b> n°97

Saches mon frère musulman, que s'il venait à n'y avoir qu'une seule parmi ces 5 différences, cela suffirait à rendre cette analogie vaine. Que dire de la présence de ces 5 différences ? Il va sans dire que l'analogie est vaine.

3<sup>ème</sup> ambiguïté : leur parole : nous n'y entrons que pour la réforme et pour contredire le faux.

Réponse :

C'est un noble but, seulement, le moyen n'est pas conforme. La règle chez nous musulman dit : « **la fin ne justifie pas les moyens** ». Le moyen chez vous est « shirki » et innovateur, qui égale Allah سبحانه dans Ses actes.

Notre dernière invocation : Louange à Allah Seigneur des mondes.

[14] NdT : Exemples tirés de la Constitution du Koweït :

**Article 7 [Rôle de l'Etat]**

Justice, Liberté et Egalité sont les piliers de la société ; coopération et entraide mutuelle sont les liens les plus fermes entre les citoyens.

**Article 51 [Pouvoir législatif]**

Le pouvoir législatif est investi par l'Emir et l'Assemblée Nationale en accord avec la Constitution.

**Article 91 [Serment des membres]**

Avant d'assumer ses fonctions dans l'Assemblée ou dans ses commissions, un membre de l'Assemblée Nationale doit faire le serment suivant devant l'Assemblée dans une séance publique :

*« Je jure par Allah Tout-Puissant d'être loyal envers le pays et l'Emir, de respecter la Constitution, ainsi que les lois de l'Etat, de défendre les libertés, intérêts et propriétés du peuple et d'assurer mes responsabilités en toute honnêteté et fidélité. »*

**Article 80 [Elections, membres du ministère]**

1. L'Assemblée Nationale est composée de cinquante membres, élus par suffrage universel direct et scrutin secret, en accord avec les dispositions prescrites par la loi électorale.
2. Les ministres qui ne sont pas des membres élus de l'Assemblée Nationale sont considérés comme ex-membres officiés.

**Article 97 [Quorum, majorité]**

Pour que la délibération d'une assemblée soit valable, plus de la moitié des membres doit être présente. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue par le vote des membres présents sauf dans les cas où une majorité exceptionnelle est requise. Quand il y a une égalité dans les votes, la motion est rejetée.

**Article 109 [Projets de lois des membres]**

1. Un membre de l'Assemblée a le droit de lancer un projet de loi.
2. Aucun projet de loi ne peut être lancé par un membre et rejeté par l'Assemblée ne peut être reposé pendant la même commission.

**Article 110 [Immunité]**

Un membre de l'Assemblée Nationale est libre d'exprimer tout point de vue ou opinion dans l'Assemblée ou dans sa commission. En aucun cas, il ne peut être tenu responsable à cet égard.

---